

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Les ateliers étant fermés aujourd'hui jour de l'Ascension, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain vendredi.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Endosseur; action en garantie; délai pour l'exercer. — Nue-propiété; droits d'enregistrement. — Huissier; exploit; acte sous seing privé non représenté; contrevention; amende. — Enregistrement; légataire universel; abandon; droit proportionnel. — Adjudication sur licitation; cohéritier; droit de mutation. — Enquêtes; désistement; nouvelle enquête; point de départ du délai pour la recommencer. — Concession d'eau; réserve; interprétation d'acte; prescription; possession. — Notaire; résidence; dommages et intérêts. — Héritier sous l'ancien régime; portion légitimaire. — Cour de cassation (chambre civ.) Bulletin: Expropriation pour utilité publique; chemins vicinaux; arrêtés du préfet; avertissement aux intéressés. — Enregistrement; expertise. — Cour royale de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Succession de Mlle Thévenin, ancienne choriste de l'Opéra. — Cour royale d'Orléans.

### JUSTICE CRIMINELLE.

— Cour d'assises de la Corse: Fra-tricide. — Conseil de discipline de la garde nationale (1<sup>re</sup> légion): Une faction en citadine. — Exécution de Hocker. — Chronique.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Suite du Bulletin du 22 avril.

ENDOSSEUR. — ACTION EN GARANTIE. — DÉLAI POUR L'EXERCER.

L'endosseur qui paie volontairement le porteur d-t-i, du jour du paiement, le même délai pour agir en garantie que s'il avait laissé le porteur faire contre lui un acte de poursuite.

Le Tribunal de commerce de Troyes a jugé la négative par jugement du 4 novembre 1844.

Le pourvoi, fondé sur la violation des art. 164, 165, 167, invoquait en outre deux arrêtés de la Cour de cassation des 10 novembre 1842 et 9 mars 1843. (Favard, au mot Lettre de change, sect. 4, § 2, n. 8.) Il s'appuyait, de plus, sur l'autorité de Merlin, dont l'opinion, favorable au pourvoi, n'avait été émise, à la vérité, que sous l'empire de l'ordonnance de 1673, mais que le demandeur soutenait applicable sous la législation actuelle, qui ne s'est pas expliquée sur cette matière autrement que ne le faisait l'ordonnance de 1673.

La Cour en a prononcé l'admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M<sup>e</sup> Carette. (Cazelles-Villard contre Hollande fils et autres.)

NUE-PROPRIÉTÉ. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

L'héritier appelé à recueillir une succession grevée d'un usufruit, peut-il être assujéti au paiement du droit de mutation sur la valeur totale des biens transmis, alors qu'il ne recueille qu'une nue propriété?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de Pontoise, en date du 11 avril 1845.

Le pourvoi contre ce jugement, fondé sur la violation de l'art. 4, et la fausse application de l'article 15, numéro 7, de la loi du 22 mai 1826, fondé en outre sur la jurisprudence (arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 5 mars 1841), a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaçant, M<sup>e</sup> Rigaud (Viel contre l'Administration de l'enregistrement).

HUISSIER. — EXPLOIT. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ NON REPRÉSENTÉ. — CONTRAVENTION. — AMENDE.

L'huissier qui a fait un exploit en vertu d'un acte sous seing-privé que les parties, qui ont requis son ministère, ne lui ont point représenté, et qu'ils ont déclaré être adiré, est-il passible de l'amende prononcée par l'article 42 de la loi du 22 mai 1826? Cette amende n'est-elle pas seulement applicable au cas où l'acte qui sert de base à l'exploit, et qui était en la possession de l'huissier, n'a pas été préalablement enregistré?

Le Tribunal civil de Monthron a jugé que l'amende était encourue dans le premier cas, dans le second cas, et sa décision avait même cela de particulier, qu'elle constatait que le préposé de la Régie avait perçu le droit d'enregistrement sur l'acte sous seing-privé rappelé dans l'exploit. Le Trésor avait dès lors perçu le droit qui lui était dû.

Le pourvoi reprochait à cette décision la violation et la fausse application tout à la fois de l'article 42 de la loi précitée. L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général; plaçant, M<sup>e</sup> Moreau (Cansi contre l'Administration).

ENREGISTREMENT. — LÉGATAIRE UNIVERSSEL. — ABANDON. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le légataire universel étant saisi, de plein droit, de la succession par le décès du testateur, il en résulte que si, par suite d'une transaction passée plus tard avec un légataire institué par un précédent testament révoqué, il abandonne à celui-ci une partie de la succession, l'acte contenant cet abandon doit être assujéti au droit proportionnel, parce que l'abandonnataire ne tient point, dans ce cas, l'émolument dont il profite, de la volonté du testateur, mais bien de la volonté et du consentement personnel du légataire universel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M<sup>e</sup> Verdier. (Rejet du pourvoi du sieur Tiengou contre l'Administration de l'enregistrement.)

ADJUDICATION SUR LICITATION. — COHÉRIHER. — DROIT DE MUTATION.

Le cohéritier ayant droit aux neuf-seizièmes d'un immeuble vendu par licitation, qui se rend adjudicataire de la propriété tout entière, n'est-il pas à l'égard de ses cohéritiers, acquéreur des onze-seizièmes excédant sa part, et ne doit-il pas par conséquent le droit de mutation sur ces onze-seizièmes?

Jugé négativement par le Tribunal civil d'Abbeville. Pourvoi, fondé sur la violation des articles 4, 15, n<sup>o</sup> 6 et 69, § 7, n<sup>o</sup> 4, de la loi du 22 mai 1826, et sur la fausse application de l'article 69, § 5, de la même loi.

La jurisprudence vient à l'appui de ce pourvoi. (Deux arrêtés de 1840, chambre civile.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général. Plaidant M<sup>e</sup> Moutard-Martin. (L'Administration de l'enregistrement contre le comte d'Hodico.)

Autre admission dans le même sens et sur la même question. (L'Administration de l'enregistrement contre veuve Doney.)

#### Bulletin du 30 avril.

ENQUÊTE. — DÉSISTEMENT. — NOUVELLE ENQUÊTE. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI POUR LA RECOMMENCER.

La partie qui se désiste de l'enquête par elle provoquée et confectionnée, peut la recommencer si elle est encore dans le délai.

L'article 295 du Code de procédure, qui ne permet pas de procéder à une nouvelle enquête lorsque la première a été déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, n'est pas applicable au cas de désistement.

La disposition de cet article est spéciale, et ne peut pas être étendue à un cas qu'elle n'a point prévu. (Paris, 13 janvier 1850, 28 novembre 1857, Pau, favorable au pourvoi.)

Le point de départ du délai, pour recommencer l'enquête, lorsqu'il y a eu appel du jugement qui l'a ordonnée, et arrêté confirmatif, n'est pas la signification de cet arrêté à l'avoué de l'appel, mais celle faite à l'avoué de première instance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M<sup>e</sup> Garnier. (Rejet du pourvoi des sieurs Abarnon et consorts.)

CONCESSION D'EAU. — RÉSERVE. — INTERPRÉTATION D'ACTE. — PRESCRIPTION. — POSSESSION.

La question de savoir si une concession d'eau faite par un ancien seigneur à une ville pour l'usage de ses habitans et de leurs établissemens industriels, sous la réserve par le seigneur du droit de disposer et d'inféoder à qui bon lui semblera les eaux qui n'auraient point été absorbées par les besoins des habitans, est attributive d'un droit de propriété en faveur de la ville concessionnaire, ou seulement d'un droit d'usage; cette question, disons-nous, qui ne peut se résoudre que par l'interprétation des actes de la cause, est dans le domaine exclusif des juges du fait. Quelle que soit, dès lors, la solution qu'elle ait reçue, elle échappe à la censure de la Cour de cassation.

Dans ce cas, la ville à laquelle échappe la prétention d'être reconnue propriétaire des eaux, d'après son titre, peut sans doute opposer la prescription, si elle se trouve dans le cas prévu par l'article 2258 du Code civil, c'est-à-dire si elle a interverti le titre de sa possession d'usagère. Mais ce moyen doit encore lui faire défaut si sa possession est déclarée équivoque par la Cour royale, et si, au contraire, celle de l'ancien seigneur ou de ses ayans-droit est reconnue avoir été à titre de propriétaire.

Rejet en ce sens de pourvoi de la ville de Gange, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Plaid., M<sup>e</sup> Coffinières.)

NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Un notaire qui, sans sortir de son canton, a fait quelques actes hors de sa résidence, mais sans qu'il soit constaté qu'il ait ouvert étude dans la commune où ces actes ont été reçus et où résident un ou plusieurs autres notaires, qu'il s'y soit attribué une seconde résidence, et y ait donné rendez-vous à ses clients à jour et heure fixes, et périodiquement, ne peut pas être passible de dommages et intérêts envers ses confrères. Ici ne s'applique point la jurisprudence consacrée par les arrêtés des 15 juillet 1840 (chambre des requêtes) et 11 janvier 1841 (chambre civile), qui n'ont été rendus que dans le cas où le notaire auquel on reprochait d'instrumenter hors de sa résidence et au préjudice des autres notaires du même canton, s'établissait à bureau ouvert dans un local par lui loué dans une commune étrangère à sa résidence notariale.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Ollier, au rapport de M. le conseiller Félix Faure et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaçant, M<sup>e</sup> Decamps.

HÉRITIER SOUS L'ANCIEN RÉGIME. — PORTION LÉGITIMAIRE.

Sous l'empire des anciennes lois, l'héritier devait faire participer le légataire à l'augmentation de valeur de la masse héréditaire, à moins que cette augmentation de valeur ne fût le produit de l'industrie personnelle de l'héritier. Ainsi le remboursement d'une dette de la succession fait par ce dernier en assignats, au moment de leur dépréciation, ayant eu pour effet de faire bénéficier la masse héréditaire, il a pu être jugé que ce remboursement ne devait pas lui être compté pour le montant intégral de la dette, mais seulement suivant l'échelle de dépréciation du papier-monnaie.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Unal, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaçant, M<sup>e</sup> Caqueray.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

#### Bulletin du 30 avril.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS VICINAUX. — ARRÊTÉS DU PRÉFET. — AVERTISSEMENT AUX INTÉRESSÉS.

En matière d'expropriation nécessitée par l'ouverture de chemins vicinaux de grande communication, la déclaration d'ouverture du chemin, ainsi que la désignation des localités que ce chemin devra traverser, doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral distinct de celui destiné à indiquer les parcelles de terrain qui devront être soumises à l'expropriation. Et si ces diverses déclarations ont été réunies dans un seul arrêté, le jugement qui, sur le vu de cet arrêté, prononce l'expropriation, doit être cassé, par application de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841.

En pareille matière le jugement qui prononce l'expropriation est nul s'il n'a été précédé des formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7 de la loi du 3 mai 1841, c'est-à-dire de l'avertissement collectif donné aux intéressés, de la publication de l'affiche, ainsi que du procès-verbal contenant les réclamations des parties. On ne saurait considérer comme équivalant à l'accomplissement de ces formalités la déclaration faite par le maire qu'il aurait officieusement averti les intéressés sans que ceux-ci aient réclamé (Jurisprudence conforme. Voir arrêt de cassation, 24 juin 1844, Gazette des Tribunaux du 23 juin 1844).

L'expropriation des terrains désignés par l'arrêté du préfet, comme nécessaire aux travaux d'ouverture d'un chemin vicinal, ne peut être prononcée, lorsque cet arrêté, en opposition avec l'avis du conseil municipal quant au tracé proposé, et même quant à l'établissement du chemin, n'a pas été soumis à l'approbation de l'autorité supérieure (Jurisprudence conforme. Voir cassation, 31 mars 1845, Gazette des Tribunaux du 5 avril 1845).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis,

d'un jugement rendu le 27 septembre 1844 par le Tribunal d'Albi (affaire Desplats contre le préfet du Tarn); plaçant, M<sup>e</sup> Ledien.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE.

En matière d'enregistrement, si l'expertise provoquée par la Régie, à l'effet de constater la véritable valeur vénale d'un immeuble, a produit de la part de chacun des experts nommés par les parties, et de la part du tiers-expert, trois opinions différentes, les juges ne peuvent se rallier à celle de ces opinions qui leur paraît la plus juste et la plus raisonnable. En pareille matière, l'expertise fait loi et les juges sont tenus d'adopter l'avis de la majorité des experts, sauf, s'ils le jugent convenable, à ordonner une nouvelle expertise.

Par cette décision, la Cour a confirmé la jurisprudence résultant de son précédent arrêt du 17 décembre 1844 (voir la Gazette des Tribunaux du 18 décembre). Mais nous avons fait remarquer à l'occasion de cet arrêt, que la Cour, tout en déclarant les juges liés par l'expertise et par l'opinion de la majorité des experts, n'indiquait pas à quels signes on pouvait reconnaître l'existence de cette majorité, lorsque les trois experts émettaient chacun une opinion différente, et comment en ce cas les juges devaient prononcer pour se conformer à la loi. (Voir au surplus nos observations sous cet arrêt.)

Rapporteur, M. Renouard; conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général. MM<sup>e</sup> Fabre et Moutard-Martin, avocats. (Enregistrement contre Monneret.)

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

#### Audience du 30 avril.

SUCCESSION DE M<sup>lle</sup> THÉVENIN, ANCIENNE CHORISTE DE L'OPÉRA.

Il y a toujours un peu de drame ou de roman dans l'origine de ces successions opulentes qui viennent, par une événélation inattendue, enrichir de pauvres diables de collatéraux des dépourvus d'un parent dont ils n'avaient pas même soupçonné l'existence. La succession de Mlle Thévenin, à l'occasion de laquelle des débats très animés se sont élevés entre les prétendants à l'hérédité, offrirait plus d'un épisode piquant et curieux; mais nous imiterions dans le récit des faits la discrétion qu'y ont apportée les défenseurs.

Mlle Catherine Thévenin, née à Labergement-lès-Auxonne (Côte-d'Or), le 26 février 1753, est décédée à Fontainebleau le 18 mars 1843, laissant une succession qu'on évaluait à 60 et 700,000 francs.

Choriste à l'Opéra dès ses plus jeunes années, Mlle Thévenin avait acquis une sorte de célébrité plus encore par les charmes de sa personne, que par l'éclat de son talent. C'était l'un des derniers témoins de la plus galante époque de notre histoire. Elle avait brillé dans les déjeuners de jeunes filles qui furent le dernier amusement de la vieillesse du maréchal de Richelieu, ce lion d'un autre siècle, qui courait les aventures à plus de quatre-vingts ans, éternel désespoir de tous les lions présents, et probablement aussi de tous les lions futurs.

En 1792, Mlle Thévenin était venue chercher un abri contre l'orage révolutionnaire au milieu des merveilles désertes du Primatice et de François I<sup>er</sup>. La tempête politique avait emporté la meilleure partie des richesses qu'elle avait amassées au temps de ses succès et de sa beauté; mais bientôt elle allait donner une nouvelle direction à son activité et à son ambition.

Aux premiers jours du Directoire, Mlle Thévenin avait retrouvé, dans une spéculation facile et fréquente alors, les éléments d'une seconde fortune. Les riches mobiliers, les objets d'art qui embellissaient les demeures de l'aristocratie fugitive, confisqués au profit de la nation, se vendaient à l'encan et à vil prix; il était facile de prévoir qu'avec le calme et la sécurité naitraient bientôt, chez les enrichis de la veille, l'amour du luxe et de ses délicatesses élégantes. Dans cette prévision, Mlle Thévenin se fit marchande d'objets d'art, de tableaux et de meubles, et réalisa une fortune de 25,000 fr. de rente.

Elle se retira de nouveau à Fontainebleau; elle y vivait depuis quarante ans, misérable en apparence, sans famille, sans amis, sans serviteurs, plaçant en rentes viagères l'excédant considérable de ses revenus. Ces rentes s'élevaient au jour de son décès à 75,000 francs. Elle laissait en outre un capital considérable. Toutes ses jouissances paraissaient concentrées dans la vue de son trésor, et des mille et un objets de luxe qu'elle avait entassés pêle-mêle dans la maison qu'elle occupait seule à Fontainebleau.

Ces habitudes de vie solitaire et la célébrité qui s'attachait à son nom excitaient la curiosité des habitans de la ville, et plus encore celle des étrangers. L'auteur d'un petit ouvrage publié en 1842, intitulé: *Souvenirs de Fontainebleau*, M. Auguste Luchet donne une description de la maison qu'habitait Mlle Thévenin, et fait une peinture piquante de sa personne et de ses habitudes. Nous lui empruntons les fragmens suivans :

A deux pas du terrain de manœuvres, dont la belle porte, encore debout, reste seule pour apprendre que là fut le palais d'Hippolyte d'Est, tout à côté de l'école chrétienne des filles, il y a dans la rue Royale une bizarre habitation. C'est une maison grise, plus large qu'elle n'est haute, avec une porte blanche, un étage, et des mansardes pardessus. Les volets sont fermés à presque toutes les fenêtres. Une ou deux seulement laissent voir leurs vitres obscures à travers un formidable grillage qui les défend des hommes et des chats. Elle est triste ainsi cette maison, elle est boiteuse, sale; on la dirait crépie par les araignées. Elle n'a pas l'air vieux précisément, elle a l'air malade... et pourtant on comprend que ce n'est pas désert ni abandonné, qu'il y a quelqu'un là dedans. Mais qui? un ennemi des vivans, à coup sûr! Un usurier peut-être!... Cette maison est la maison d'une femme, et cette femme a été la maîtresse de Charles X, au temps des amoureuses folies du comte d'Artois.

On n'entre pas là, comme ailleurs, au moyen d'un heurtoir ou d'une sonnette; il faut montrer patte blanche à l'unique habitant du lieu, et encore cette garantie ne suffit-elle pas toujours: la pauvre femme sait trop bien, hélas! que les loup s'habitent quelquefois en chèvres... Sous le manteau d'une haute cheminée, cette femme étai assise presque par terre, et soignait une marmite assez suspecte, chauffée à la fumée de deux tisons en pleurs. La draperie de cette étrange figure, à demi perdue dans les cendres, se composait d'une longue jupe, et d'une sorte de tunique en batin blanc diapré de taches innombrables; un grand mouchoir de mousseline, jaune comme serait un rideau la veille de Pâques, faisait sa coiffure. Malgré plus que les trois sorcières de Macbeth, elle avait sur ses genoux un sale torchon dans lequel

luisaient des carottes et autres racines que ses mains tremblantes achevaient d'éplucher, et le poids des légumes entraînant avec eux-ci le torchon et la jupe, dessinait d'effrayantes arêtes... C'était un mélange de misère profonde, affreuse, sordide, et d'incompréhensible opulence...

Mlle Thévenin n'avait pas fait de dispositions testamentaires. A son décès, aucun héritier ne se présenta; aucun n'était connu. Un inventaire eut lieu à la requête du propriétaire de la maison qu'elle occupait. Le Domaine y intervint pour la conservation de ses droits. La requête afin d'envoi en possession était préparée, lorsque des héritiers se présentèrent dans la ligne maternelle. C'étaient les époux Mongin, Aubert et Mansiot, héritiers au cinquième degré. Bientôt après, et au moment où ceux-ci songeaient à se faire attribuer la succession entière par voie de dévolution, à défaut d'héritiers dans l'autre ligne, un nouvel héritier apparut. C'était un sieur Michel, vieillard octogénaire, ancien soldat sous Louis XVI, et auquel, par sa parenté au cinquième degré dans la ligne paternelle, allait appartenir la moitié de la succession Thévenin; mais la mort est venue le saisir avant la fin du procès, et il est aujourd'hui représenté par sa fille.

Ces divers héritiers, armés de titres justificatifs de leur parenté au cinquième degré dans l'une et dans l'autre ligne, allaient être investis de la succession de Mlle Thévenin, lorsqu'une nuée de prétendants s'abattit sur cette riche proie. C'était un incident facile à prévoir. Il existe en France plus de deux mille familles étrangères à la défunte, et portant comme elle le nom de Thévenin: la succession était importante, la renommée l'exagrait encore; la cupidité devait égarer les imaginations et faire tenter bien des efforts.

Treize ou quatorze intervenans firent valoir leurs prétentions, mais furent successivement écartés par l'insuffisance ou l'irrégularité de leurs titres. Il ne restait plus que deux prétentions à vider: c'était celle d'un sieur Nicolas Thévenin, et celle de la dame Françoise Thévenin, femme Sautrez.

Le Tribunal de Fontainebleau, par jugement du 3 juillet 1844, débouta ces deux prétendants de leur intervention, comme ne justifiant pas de leur parenté à un degré suffisant pour exclure les héritiers reconnus, ou même pour venir en concours avec eux.

Nicolas Thévenin et les époux Sautrez ont interjeté appel de cette décision; mais la Cour, après avoir entendu en leurs plaidoeries M<sup>e</sup> Glade, pour les appelans, et M<sup>e</sup> Boinvilliers et Mathieu, pour les intimés, a confirmé la décision des premiers juges.

#### COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Travers de Beauvert.

#### Audience du 19 avril.

Les fabriques des églises métropolitaines, cathédrales ou paroissiales, n'ont capacité pour intenté une action en justice qu'autant qu'elles sont autorisées par le Conseil de préfecture.

Cette autorisation constitue une formalité d'ordre public, et, dès-lors, elle doit être accomplie, lors même que les membres d'une fabrique auraient pris l'engagement personnel d'acquiescer les frais du procès.

L'autorisation du Conseil de préfecture donnée à une fabrique pour intervenir dans une instance pendante devant un Tribunal ou devant une Cour, à l'effet d'obtenir un sursis, n'implique pas, pour la fabrique, le droit d'engager le débat au fond.

Les fabriques n'ont, en outre, qualité pour plaider à l'occasion d'un droit de propriété prétendu par elles, qu'autant que la reconnaissance de leur droit primitif a été faite, et que, par suite, leur envoi en possession des biens revendiqués a été prononcé par le pouvoir exécutif.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une demande en sursis formée par un tiers-intervenant, quand la cause principale est en état de qualités posées, et, par conséquent, de recevoir décision.

L'arrêt que nous rapportons contient presque tous les faits nécessaires à son intelligence. Nous les exposerons cependant en peu de mots.

Dans un procès considérable pendant entre Mme de La Rochejaquelein, le Domaine de l'Etat, représenté par M. le préfet d'Indre-et-Loire, et la commune d'Huismes, la Cour royale d'Orléans, par arrêt du 29 août 1843, infirmatif d'un jugement du Tribunal de Chinon du 27 avril 1842, avait déclaré M<sup>me</sup> de La Rochejaquelein et l'Etat (ce dernier sur son intervention formée seulement en appel) recevables et bien fondés dans leur demande en revendication de landes et pâturages dépendant du territoire de la commune d'Huismes, chacun pour la part et portion qui lui était afférente, et sauf délimitation à laquelle ils procéderaient entre eux, et comme ils aviseraient bon être, en présence de la commune d'Huismes ou elle dûment appelée, et ce, par application des titres, et selon les distinctions énoncées audit arrêt.

La commune d'Huismes était maintenue par le même arrêt dans ses droits d'usage sur lesdites landes et pâturages, et les experts nommés par la Cour procédaient aux délimitations, vérifications et fixations, ainsi qu'au cantonnement ordonné par l'arrêt; ils avaient même terminé leurs opérations; et toutes les parties, sauf le domaine de l'Etat, avaient fait connaître leurs conclusions, soit en faveur du rapport des experts, soit contre ce rapport, lorsque, sous la date du 16 février 1845, le chapitre métropolitain de l'église de Tours se prétendant propriétaire, aux termes du décret du 13 ventose an XIII, des biens non aliénés dans la commune d'Huismes; prétendant que ces biens, objet du procès entre la commune, l'Etat et M<sup>me</sup> de La Rochejaquelein, provenaient de la fabrique de l'ancien chapitre métropolitain de ladite église de Tours, auquel ils auraient été donnés par Charlemagne; se plaignant enfin que, par arrêt du 29 août 1843, la Cour eût ordonné des opérations d'application de titres, de limitations, reconnaissances, cantonnement et partage sur ces mêmes biens entre les parties sus-désignées, concluait, sous forme d'intervention au procès et de tierce-opposition audit arrêt, à ce que soit l'Etat, soit M<sup>me</sup> de La Rochejaquelein, fussent déclarés sans droit et sans qualité pour revendiquer les terrains dont s'agit, déclarer la fabrique dudit chapitre seule et unique propriétaire de ces domaines; et—ce qu'il importe surtout de noter—en outre, le chapitre concluait à ce qu'il fût reçu tiers-opposant à l'arrêt de 1843, par ce motif que son droit était actuel, et non subordonné à l'envoi en possession administratif.

Ces quelques détails exposés, il sera maintenant facile d'apprécier par la lecture de l'arrêt les difficultés que soulevait



cette intervention du chapitre métropolitain de Tours, et les solutions qu'elles ont reçues.

« La Cour,
> En ce qui touche la demande à fin d'intervention formant l'objet des conclusions principales prises par la fabrique du chapitre de l'église métropolitaine de Tours ;
> Considérant en droit, que toute partie qui intente une action en justice doit justifier de sa capacité, de sa qualité et de son droit ;
> Considérant qu'aux termes de l'article 1032 du Code de procédure civile, combiné avec les articles 77 et 103 du décret du 30 décembre 1809, 14 et 53 du décret du 6 novembre 1813, les fabriques de chapitres métropolitains, de même que les fabriques cathédrales ou paroissiales, ne peuvent former une action en justice qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture ;
> Que cette formalité substantielle est d'ordre public, et n'a pas seulement pour objet de prévenir les conséquences qu'une action imprudemment engagée pourrait avoir sous le rapport pécuniaire, dans l'intérêt privé des fabriques, ou dans celui des communes, obligées de suppléer à l'insuffisance des ressources de ces établissements ;
> Que si l'on peut induire de l'ordonnance spéciale rendue en Conseil d'Etat le 13 février 1818, que l'approbation ou participation du conseil municipal n'est pas nécessaire, lorsque les membres d'une fabrique ont pris l'engagement personnel d'acquiescer les frais du procès, il n'en résulte nullement que la fabrique, même dans ce cas, soit dispensée de l'autorisation du conseil de préfecture ;
> Que la raison de cette différence tient à des considérations d'un autre ordre, et dont l'influence ne saurait être méconnue ; qu'en effet, si l'engagement personnel des membres de la fabrique peut mettre à couvert les intérêts matériels de la commune, l'examen et l'approbation de l'autorité administrative peuvent seuls garantir l'ordre public et les tiers contre des actions qu'un zèle ardent pourrait quelquefois déterminer ;
> Que tel est le motif évidemment sage qui a dicté la disposition de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, laquelle, en autorisant l'un des habitants d'une commune à exercer, à ses frais et risques, les actions que la commune ne croit pas devoir exercer elle-même, lui impose formellement la condition de l'autorisation préalable du conseil de préfecture ;
> Considérant, en fait, que par les arrêtés des 15 décembre 1844 et 19 février 1845, le conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire n'a autorisé la fabrique à intervenir dans l'instance pendante devant la Cour que pour obtenir un sursis, et non pour engager le débat sur le fond de la contestation, c'est-à-dire sur la question de propriété ;
> Que néanmoins, par sa requête d'intervention signifiée le 16 janvier 1845, la fabrique a demandé à être reçue intervenante, et par suite à être déclarée propriétaire exclusive des terrains dont la propriété a été reconnue, pro qualibet parte, au profit de l'Etat, de la dame de La Rochejaquelein et de la commune d'Huismes ;
> Qu'ainsi, sous ce premier rapport, l'intervention à fins principales n'est pas recevable à défaut d'autorisation ;
> Considérant d'ailleurs que la qualité de la fabrique pour intenter l'action dont il s'agit n'est pas plus justifiée ;
> Qu'en effet, si l'arrêté du 7 thermidor an XI et le décret du 13 ventose an XIII ont proclamé, en principe, que les biens confisqués sur les fabriques, et dont l'aliénation n'aurait pas été régulièrement consommée, seraient rendus à leur destination, ces actes législatifs n'ont pas subrogé de plein droit les fabriques au lieu et place de l'Etat, de manière qu'elles puissent, de plano, reprendre la possession matérielle de ces biens, ou les revendiquer en justice contre les tiers-détenteurs, quels qu'ils soient ;
> Que cette action des fabriques a été sagement subordonnée à une mesure administrative, c'est-à-dire à la reconnaissance de leur droit primitif, et par suite à leur envoi en possession desdits biens par le pouvoir exécutif ;
> Que cette formalité préalable est formellement prescrite par les dispositions combinées de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X, de l'arrêté du 7 thermidor an XI, de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, et enfin des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 28 mars 1839 ;
> Considérant que le chapitre métropolitain de Tours a reconnu lui-même l'obligation qui lui est imposée ;
> Qu'il s'est pourvu administrativement pour obtenir l'envoi en possession des biens qui lui sont revendiqués ;
> Que cet envoi en possession lui a été refusé par décision du ministre des finances en date du 18 juin 1844, contre laquelle il s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, le 26 août suivant ; que tant que cette décision ne sera pas rapportée, et l'envoi en possession accordée, le chapitre, ou quoi que ce soit, la fabrique, au nom duquel il agit, sera sans qualité, et, par conséquent, non-recevable dans son action ;
> Considérant que ladite fabrique demande vainement un sursis pour obtenir cet envoi en possession ;
> Qu'aux termes de l'article 540 du Code de procédure civile, l'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale quand elle est en état de recevoir décision ; qu'il suit de là que la partie elle-même, dont l'intervention aurait été régulièrement formée et admise, ne serait pas recevable à élever une exception dilatoire ; qu'à plus forte raison, ne peut-on reconnaître ce droit à un tiers étranger au procès qui n'est pas encore reçu intervenant, et qui ne demande précisément un sursis que pour se mettre en mesure d'intervenir valablement ;
> Considérant, en fait, que la cause principale est en état, puisque les qualités ont été contradictoirement posées le 21 novembre dernier ;
> Considérant que le sursis demandé n'a pas seulement pour objet l'accomplissement d'une formalité de procédure ou d'un acte purement conservatoire ; qu'il s'agirait au contraire de reconnaître à la fabrique une qualité et un titre qui lui sont contestés, et sans lesquels son action manque de base ; ce que la Cour ne pourrait faire sans empiéter sur les attributions du pouvoir administratif, sans méconnaître les droits de la procédure civile, et, enfin, sans paralyser des projets qui ne sont pas légalement attaqués ;
> Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres exceptions proposées contre l'intervention et contre le moyen subsidiaire de la tierce-opposition ;
> La Cour déclare la fabrique du chapitre de l'église métropolitaine de Tours non-recevable dans son intervention, et la condamne aux dépens, etc.
M. Mantellier, substitué du procureur-général, avait conclu à l'admission par la Cour de l'intervention du chapitre de Tours, et du sursis par lui demandé.
(Plaidants, M. Lafontaine pour la commune d'Huismes ; M. Jehanet pour M. de Larochejaquelein ; M. Cholet pour l'Etat ; et M. Genteur pour le chapitre de Tours.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. le conseiller Biadelli.

Audience du 26 mars.

FRAICRIDE.

Le 11 octobre 1842, vers les cinq heures du soir, Paul-Marie Tramini, berger, avait quitté sa cabane, située au lieu dit Brunigliola, territoire de Cognocoli, pour aller puiser de l'eau à une fontaine voisine ; il était armé d'une serpe avec laquelle il se proposait de couper quelques bois. Quelques moments après son départ, une explosion d'arme à feu se fit entendre dans la direction de cette fontaine, située dans un lieu sauvage et presque toujours désert. La femme, la mère et quelques autres parens de Tramini, qui se trouvaient dans la cabane, surpris de ce coup de feu tiré à une heure semblable, dans un lieu peu fréquenté des chasseurs, soupçonèrent aussitôt qu'un malheur venait d'arriver ; ils accoururent, et à peine ont-ils fait un demi-kilomètre de chemin, qu'ils aperçurent au milieu du sentier qui conduit à la fontaine, le cadavre de l'infortuné Paul-Marie Tramini, gisant la face contre terre. Une balle l'avait atteint au côté droit de la poitrine et avait

traversé, dans une direction de haut en bas, les poumons et le cœur.

On constata que le lieu où Paul-Marie Tramini a reçu la mort est propre à une embuscade. La direction oblique de la blessure semblait prouver aussi que le coup est parti d'une élévation couverte de makis, et qui domine le sentier où l'infortuné Tramini a été trouvé mort. D'un autre côté, il ne paraissait pas possible d'admettre que le coup eût été tiré à bout portant, car le gilet, qui a été traversé par la balle, ne présentait aucune trace de poudre. La balle elle-même s'est arrêtée dans le thorax. De ces circonstances on crut pouvoir établir comme chose certaine, qu'aucune altercation n'avait eu lieu avec l'assassin, et que Paul-Marie Tramini avait péri victime d'un assassinat.

Mais quel pouvait être l'auteur de ce crime odieux ? Paul-Marie Tramini n'avait point d'ennemis ; il vivait en bonne intelligence avec les autres bergers ; son frère Antoine-Charles Tramini était le seul avec lequel il avait eu quelques démêlés pour des intérêts de famille qui les divisèrent depuis quelque temps ; aussi avaient-ils cessé de se voir. Antoine-Charles Tramini, dévoré par l'envie, ne cessait de manifester son mécontentement contre son frère, au point que celui-ci, craignant son ressentiment, ne s'éloignait jamais seul de son habitation. Il n'y eut alors qu'une voix unanime, soit dans la famille de la victime, soit dans la commune, pour désigner Antoine-Charles Tramini comme étant l'auteur de cet assassinat ; sa mauvaise réputation confirmait ces soupçons. La femme de l'infortuné Paul Tramini avait même déclaré, le lendemain de l'événement, qu'elle croyait l'avoir reconnu au moment où il fuyait dans les makis, mais ce témoin se rétracta quelques jours après.

Traduit devant la Cour d'assises comme accusé d'être l'auteur de cet horrible assassinat, Charles Tramini ne cessa d'opposer une dénégation constante aux charges terribles qui s'élevaient contre lui. Sur la demande du ministère public, l'affaire fut renvoyée à une autre session, et une seconde instruction eut lieu. Tramini avait prétendu que, le soir de l'événement, il était parti pour Ajaccio, qu'il s'était arrêté à divers endroits qu'il désignait ; mais cette déclaration, pleine de contradictions, ne fit qu'aggraver les charges qui pesaient sur lui.

Aujourd'hui Tramini s'efforce vainement de repousser les charges de l'accusation. Sa propre mère, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, interpellée par un juré si elle croyait son fils coupable, a fait entendre ces paroles bien significatives pour un jury conseil : « L'autre est mort, celui-ci est accusé. » Puis elle a fondu en larmes, sans lever une seule fois les yeux sur son fils, dont l'impassibilité contrastait étrangement avec la douleur de cette malheureuse mère.

Dans un réquisitoire plein de beaux mouvemens, M. l'avocat-général Sigaudy a soutenu cette accusation avec toute la vigueur possible, en repoussant toute idée de pitié pour un monstre qui a souillé d'un crime aussi odieux un sol vierge encore d'un semblable attentat.

Aussi, malgré l'habile défense de M. Caraffa, et après un résumé impartial de M. le président, le jury, entré dans la salle des délibérations, en est sorti bientôt après avec un verdict affirmatif sur la question principale. Il a écarté toutefois les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens.

Tramini a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE NATIONALE

(1<sup>re</sup> légion).

Présidence de M. David, chef de bataillon.

Séance du 29 avril.

UNE FACTION EN CITADINE.

Un garde national peut-il faire sa faction en voiture ?

Cette singulière question était discutée devant le Conseil de discipline de la 1<sup>re</sup> légion, à l'occasion d'une poursuite exercée contre M. Charles Ledru, avocat, grenadier de la 1<sup>re</sup> légion.

M. le président, à M. Ledru : Vous allez entendre le rapport dressé contre vous.

On lit le rapport, duquel il résulte les faits suivants :

« Le 21 de ce mois, M. Charles Ledru était appelé pour monter la garde au poste de l'état-major. M. Ledru arriva quand la parade était terminée ; il ne rentra au poste qu'à deux heures du matin. Il devait faire sa faction en face de la rue de l'Echelle, de quatre à six heures du matin. Il se rendit en effet à ce poste ; mais à cinq heures le capitaine ne trouva plus M. Ledru à sa faction ; une citadine était près du trottoir, et M. Ledru dormait dans la citadine en face de sa guérite, les pieds chaudement fourrés dans son bonnet à poil. »

« Le capitaine mit à sa place un nouveau factionnaire. »

M. le président : Monsieur Ledru, avez-vous des explications à donner ?

M. Ledru : Un seul mot, Monsieur le président, en attendant les réquisitions de M. le rapporteur. Ce que dit le rapport est vrai ; j'avais été pris par un sommeil irrésistible. Pour ne pas exposer, dans ma personne, l'autorité à des insultes qui auraient pu m'être faites pendant que je serais resté endormi, je pris le moyen qu'on a indiqué. Il y avait là un brave homme qui ramassait des curiosités dans le ruisseau ; je l'envoyai me chercher une voiture. Il m'offrit d'abord un cabriolet ; mais je craignais de compromettre la dignité de mon uniforme en montant dans une voiture ouverte. Je pris donc une petite voiture à quatre roues et à un cheval, très bien fermée ; je baissai les stores, et je restai là en faction, croyant concilier ainsi mes devoirs avec le besoin impérieux qui me dominait.

M. le président : Vous n'avez rien à ajouter ?

M. Ledru : Rien, avant d'entendre M. le rapporteur. M. Fleuriel, capitaine-rapporteur, s'exprime ainsi :

Messieurs, à entendre l'explication donnée par M. Ledru, et à voir la parfaite quietude avec laquelle il vient de répondre à M. le président, il nous est impossible de ne pas croire qu'en commettant un fait de la nature la plus grave, M. Ledru a voulu faire une mystification, et qu'il veut la continuer devant vous. Nous ne pouvons nous dispenser de commencer par ces réflexions sévères, et, en vérité, quand nous réfléchissons à la gravité du fait sans exemple que M. Ledru confesse avec une sécurité si candide, nous sommes obligés de dire que non seulement il a manqué à ses devoirs de garde nationale, mais que ce manquement prend le caractère d'une méchante action.

Que pourra-t-il dire pour sa défense ? Evidemment, quoique le mot d'abandon de la faction, ne se trouve pas littéralement dans la loi l'article 89, qui punit l'abandon du poste est applicable. Il y a d'ailleurs un arrêt de cassation qui tranche la difficulté. Vous condamnez donc M. Ledru ; son infraction mérite d'être réprimée d'une façon exemplaire ; ou bien il faudrait dire qu'on peut se jouer de la loi et des considérations d'ordre public les plus respectables.

M. Ledru : Monsieur le rapporteur s'est beaucoup scandalisé du calme avec lequel je parais devant vous ; il aurait dû y reconnaître le signe non équivoque d'une conscience forte d'elle-même. Oui, Messieurs, c'est sans crainte et sans remords que j'affronte la majesté de votre Tribunal, et je ne veux même pas permettre au langage dont vous serez dit vous étonner comme moi, de m'écarter ni de m'émouvoir. Je me bornerai à dire à mon honorable contradicteur que jamais un homme bien élevé n'a la pensée de se faire

impoli ni mystificateur, et que personne, si maladroit qu'on le suppose, n'aurait la prétention de mystifier la justice devant laquelle il a à répondre comme accusé.

On ne doit pas traiter plus sérieusement qu'il ne faut des choses qui, eu elles-mêmes, n'ont pas la gravité que certains intérêts leur supposent ; mais M. le rapporteur s'est laissé évidemment aller trop loin quand il a parlé de mystification. Il n'a pas été maître de sa pensée. L'improvisation excuse aussi ce mot de méchante action, par lequel il a désigné un fait qui, je l'espère, ne laissera pas mon nom dans les annales ou figurent les grands criminels ; et pour en finir à ce sujet, je lui dirai qu'il n'y a point en tout ceci de méchante action, mais une méchante expression.

Et me demandant pourquoi M. le rapporteur empruntait à mon égard un semblable langage, j'ai supposé que ce n'était pas la petite aventure du 21 avril qui me valait ces exagérations, mais peut-être mes antécédens comme garde nationale. Entendons-nous : légalement, ces antécédens sont irréprochables ; car, si j'ai déjà senti les rigueurs de la prison réservée aux gardes nationaux peu zélés, jamais, depuis que j'appartiens à la 1<sup>re</sup> légion, je n'ai été condamné. Je suis vierge de toute peine, dans cet arrondissement. Veut-on dire que j'ai exprimé souvent mon opinion contre le service auquel on nous condamne en pleine paix, nous autres négocians, médecins, avocats, propriétaires... quand nous contribuons à un budget qui solda une armée de 500,000 hommes ? à la bonne heure ! Sous ce rapport, je suis coupable : je l'ai été chaque fois que j'ai eu l'honneur de monter la garde : je l'étais hier, je le serai demain ; je le suis avec les amis les moins suspects du gouvernement. Il y a un peu de temps, la Presse signalait elle-même tout ce qu'il y a de blessant et de ridicule dans ce jeu au soldat qu'on nous inflige pour le plus grand gloire de quelques personnes qui y trouvent leur compte, quand le reste des citoyens n'y rencontre que corvées sans compensation. En un mot, Messieurs, et vous voyez que je suis très franc, je suis très peu enthousiaste en matière de garde : je déteste les bonnets à poil et les factions... Mais, tout en murmurant, j'obéis à la loi... M. le rapporteur ne veut sans doute pas que je sois tenu d'être amoureux de ce que j'ai instinctivement en horreur.

Quel crime irrémédiable ai-je commis le 21 ? M. le rapporteur m'a signalé comme un grand coupable. Hélas ! je n'ai été qu'un grand innocent ; vous allez le voir. J'avais, je l'avoue, un peu trop compté sur mes forces. Préoccupé au sujet d'un mémoire, j'en avais corrigé les épreuves jusqu'à deux heures du matin au corps-de-garde ; je me jetai alors sur le lit-de-camp. A quatre heures, la voix du capitaine vint retentir à mon oreille : il fallait monter la faction. Je me levai, et je me rendis baillant, endormi, à la guérite, où je devais veiller dans l'intérêt de la patrie. J'essayai en vain de triompher du sommeil... Le dieu me maîtrisa si bien (je suis encore plus coupable que ne l'a dit M. le rapporteur), que mon fusil, sur lequel je m'appuyais, m'échappa, et faillit m'entraîner dans sa chute.

Que faire ? J'étais atteint de cette maladie du sommeil à laquelle rien ne résiste, membra deo victus !

C'est alors, Messieurs, que la Providence m'envoya le brave chiffonnier qui voulait bien porter mes dépêches au cocher de la citadine. Il fallait bien prendre un parti. Dormir dans ma guérite, c'était risquer de montrer à tous les passans la faiblesse humaine dans une circonstance où il fallait la dissimuler dans l'intérêt de l'uniforme. Un mauvais plaisant pouvait s'emparer de mon fusil, de mon sabre, de ma giberne... et ma compagnie, cette belle compagnie ! se trouvait compromise ! Devis-je aller dormir chez moi ? Mais je laissais le poste sans factionnaire, et quand on serait venu pour le relever, je laissais mes chefs dans l'ingénuité d'un grand malheur. Devis-je appeler au secours ? Contre qui ? contre une puissance invisible ! On m'eût renvoyé à ma faction au milieu d'un rire inextinguible.

Dans cette situation critique, au milieu de perplexités pénibles, j'adoptai un parti que je crois encore assez sage, malgré les sévérités de M. le rapporteur. Je consultai d'ailleurs mon voisin, non pas un soldat d'occasion comme nous, mais un vrai soldat, un homme de la ligne, un factionnaire sérieux, qui était de service à quinze pas de ma guérite ; et ce généreux guerrier, compatissant à mon infortune, trouva que j'avais résolu le problème d'une façon heureuse. Et, en effet, Messieurs, n'étais-je pas à mon poste, dans cette petite voiture ? J'ai mesuré, ce matin, la distance ; l'extrémité de la citadine n'était point à cinq pas de la guérite. J'étais donc dans le rayon, car nous avons quinze pas pour circuler. Le délit consistait donc, non pas à avoir abandonné le poste comme on me le reproche, mais à l'avoir rendu plus confortable, et moins exposé à l'invasion. Car, supposez une attaque, n'étais-je pas mieux dans ce blockhaus, dans ce petit fort détaché et roulant, que dans ma guérite ? J'y dormais, c'est vrai, mais j'aurais dormi à pied comme en voiture, et beaucoup moins commodément. Or, Messieurs, malade comme je l'étais (car le sommeil est plus qu'une maladie, c'est de toutes les tyrannies la plus cruelle), n'avais-je point le droit de me mettre en lieu de sûreté, moi, mes armes, et l'honneur de la compagnie, dont j'étais le représentant bien indigne... au poste de l'Echelle !

Il y a, d'ailleurs, sur mon indisposition procès-verbal irrécusable. Le rapport dit que le capitaine m'a renvoyé chez moi ; et, en effet, je suis venu dormir dans mon lit. Le capitaine a donné l'ordre au cocher de me conduire chez moi, doucement, au pas, comme on mène les malades ; sur la preuve acquise et à mon aspect, et d'après les dépositions du vieux soldat mon voisin, et du cocher, que j'étais dans un état digne d'intérêt. Comment se fait-il que la main de ce capitaine ait pu rédiger le rapport si peu en harmonie avec l'émotion que semblait lui causer ma pâleur ? Au lieu de compatir à mes souffrances, me tendait-il un piège ? Je ne puis le supposer, et je me refuse à croire qu'on doive appliquer soit à lui, soit à ses glorieux collègues dans la milice citoyenne, la flétrissure du poète :

Timeo caporaux... et dona ferentia ! (Rire général.)

M. Ledru examinant si, en droit, il est punissable, soutient qu'un premier manquement est à l'abri de la prison. Il cite deux arrêts de cassation au soutien de cette thèse. Il termine en déclarant qu'il espère avoir porté la conviction dans l'âme de son honorable contradicteur.

M. le capitaine-rapporteur se lève pour répliquer. Messieurs, dit-il, malgré les paroles par lesquelles M. Ledru a terminé sa défense, nous ne pouvons croire que cette défense soit sérieuse. C'est évidemment une gageure... et M. Ledru veut pousser la plaisanterie jusqu'au bout. On ne peut admettre la maladie dont il excipe. Il est fallu appeler le chef du poste, et se faire remplacer. Au lieu de cela, M. Ledru se met à l'aise dans une voiture : c'est vraiment incroyable ; et ce qu'il y a de plus incroyable encore, c'est qu'il croie vous persuader qu'il a agi légalement.

Il ne faut pas se jouer ainsi du service de la garde nationale : cette charge n'est ni lourde ni fatigante ; les bons citoyens doivent s'y soumettre. Je n'ai voulu faire aucune allusion aux antécédens de M. Ledru : le fait actuel se suffit à lui-même. C'est véritablement une plaisanterie répréhensible, et, sous peine de voir la discipline sans force, le Conseil condamnera M. Ledru. L'ordre public, qui se lie au maintien de la loi, exige cette condamnation, à laquelle M. Ledru croit lui-même, car les arrêts qu'il a cités ne s'appliquent qu'à l'absence du poste, et non à l'abandon de la faction.

M. Ledru : En fait, on nie l'indisposition ; mais ce n'est pas moi, c'est le procès-verbal qui la prouve, car le capitaine m'a renvoyé dormir dans mon lit. Si je ne m'avais pas jugé malade, je devais être remplacé dans la guérite, ou rentrer au poste. Je pourrais invoquer son témoignage oral : il dirait que mon sommeil était accompagné de frissons. Cependant je n'avais à me reprocher aucune imprudence, car, par précaution, j'avais eu soin, pour me tenir les pieds chauds, de les placer dans mon bonnet à poil ; et c'est dans cette situation que l'œil du capitaine vint me surprendre.

Quant à la gravité du fait en lui-même, je m'étonne que le capitaine, et après lui M. le rapporteur, soient plus sévères qu'un homme qui entendait la discipline militaire aussi bien que ces messieurs.

Napoléon ayant trouvé une sentinelle endormie, c'était un vieux soldat de l'armée d'Egypte, ne se fâcha pas ; il ne lui fit pas entendre de violentes paroles. Le Petit-Caporal, à la différence de celui de mon régiment, prit le fusil du pauvre grenadier, et il resta de faction à sa place jusqu'à son réveil. Quand le factionnaire reconnut son empereur, il se jeta à ses genoux en implorant son pardon ; Napoléon se contenta de lui annoncer qu'il fallait se préparer le lendemain à une chaude journée !

Voilà l'exemple qu'aurait dû suivre mon capitaine ; il fallait parler à mon cœur ; et cette sorte d'éloquence est toujours excellent garde national : tout est possible.

M. Ledru soutient comme circonstance extrêmement atténuante, que son sommeil n'a causé aucun malheur. Le gouvernement se portait à merveille, dit-il ; c'était comme dans le Télémaque : « L'aurore avec ses doigts de rose entrouvrit la porte, et l'aurore de son côté le capitaine le ciel. D'ailleurs, le camarade de la ligne veille, et en cas d'alerte il était en position de faire face à toutes les agressions ; pour moi, j'aurais eu l'avantage qu'ont toujours les troupes fraîches sur les troupes harassées de fatigue.

Quant à la question légale, il est évident que M. le rapporteur la comprend mal. Si je n'étais pas venu du tout au poste, je ne pouvais être puni, parce que c'était un premier manquement. Or, un manquement partiel ne peut être plus grave qu'un manquement total. La partie n'est pas plus considérable que le tout. C'est une démonstration mathématique.

M. le rapporteur a étendu la loi, il ne le peut : odia restringenda ; c'est un principe qui protège tous les accusés. D'ailleurs, en admettant mon état d'indisposition, il est clair que j'ai interprété la loi d'une manière irréprochable. D'une part, quoique invalide, j'étais fidèle au poste : j'étais dans le rayon légal ; d'une autre part, en veillant à ma santé je veillais au salut même de la force publique. Le procédé est nouveau ; mais si les haïonnettes de nos jours sont partout intelligentes, pourquoi celles de la garde nationale seraient-elles obtuses ? En tout, c'est la lettre qui tue, et l'esprit qui vivifie : d'après l'esprit qui régit les factions, je suis à l'abri de tout reproche.

Messieurs, dit M. Ledru en terminant, si j'étais condamné, il me resterait le témoignage de ma conscience, qui, loin de m'accuser, me rassure contre l'indignation éloquentes de M. le rapporteur.

Un sommeil trop profond ne fut jamais un crime.

Le sommeil d'un des plus grands citoyens de France, celui de Lafayette, est historique : et

... Si parva licet componere magnis.

moi-même, Messieurs, qui ai eu l'honneur d'être pendant quelques heures gouverneur du Louvre, j'avoue avoir dormi pendant toute la durée de mon gouvernement.

Après tout, Messieurs, je passerais sans trop de regret une demi-journée dans la cellule où vous envoyez les citoyens coupables de ne pas prendre au sérieux un service où nous faisons presque tous assez triste figure, même quand nous sommes fort exacts. Si je réclame un acquittement, ce n'est pas dans mon intérêt, c'est dans l'intérêt des principes, qui veulent qu'on ait le droit d'avoir sommeil et d'être malade, même sous l'épauvette de laine.

Le Conseil se retire pour en délibérer en la chambre du conseil. Après une demi-heure de délibération, M. le président lit un jugement ainsi conçu :

Attendu que M. Ledru, en abandonnant sa faction, le 21 avril, a contrevenu aux dispositions de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, ainsi conçu :

« Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé, et pourra être puni de la prison pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et, en cas de récidive, trois jours ; »

Le Tribunal, faisant application dudit article, le condamne à vingt-quatre heures de prison.

M. Ledru : M. le rapporteur aurait-il la bonté de me donner l'adresse de l'officier près duquel on se pourvoit en cassation ?

M. le rapporteur : M. Martin, rue St-Honoré, 333. La séance est levée.

EXÉCUTION DE HOCKER.

Londres, 28 avril.

Thomas-Henri Hocker a subi ce matin la peine capitale, en expiation du crime d'assassinat commis sur la personne de M. Jacques Delarue, musicien français, avec la circonstance accessoire de vol de bijoux et d'argent sur un chemin public.

Hier dimanche, Hocker avait entendu à la chapelle de Newgate, ce qu'on appelle le sermon des condamnés. Un grand nombre de spectateurs de distinction parmi lesquels huit ou dix belles dames, avaient été admis dans la nef et dans la galerie. Des places commodément réservées aux rédacteurs de journaux.

L'alderman sir John Pirie, le sheriff et les sous-shériffs étaient au banc d'œuvre. M. Cope, gouverneur de Newgate, avait pris les plus larges dispositions pour maintenir l'ordre.

L'entrée de Hocker, amené par le gouverneur-adjoint, a produit un effet extraordinaire ; on l'a fait asseoir dans un fauteuil en face de l'autel. A l'autre extrémité de la chapelle était placé un nommé Connor, menacé de subir incessamment le même sort pour meurtre commis sur une femme publique. Hocker a jeté des regards attentifs sur le carreau placé devant lui pour s'agenouiller, et n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il était l'objet de la curiosité la plus vive. Il a paru un peu troublé et a demandé un verre d'eau, que l'un des gardiens s'est empressé de lui apporter.

Bientôt après le service a commencé. Le chapelain a lu les versets de la liturgie anglicane ; Hocker s'est joint avec un calme extraordinaire à ceux qui répétaient les répons. Lorsque l'officiant a lu l'invocation de la liturgie : « Préservez-nous, Seigneur, des combats, du meurtre et de la mort subite, » il a éprouvé un tremblement nerveux, sa physionomie s'est décomposée. Il a montré aussi quelque émotion à la lecture de ces expressions énergiques des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> versets du 39<sup>e</sup> psaume :

« Eternel, donne-moi à connaître ma fin, et quelle est la mesure de mes jours.— Fais que je sache de combien petite durée je suis. — Voilà que tu as réduit mes jours à la mesure de quatre doigts, et le temps de ma vie est devant toi comme le néant. »

Le chapelain ordinaire a pris pour texte de son exhortation le 6<sup>e</sup> verset du 9<sup>e</sup> chapitre de la Genèse : « Le sang de quiconque aura répandu le sang de l'homme sera répandu, car Dieu a fait l'homme à son image. » L'éloquence de l'orateur chrétien a produit beaucoup d'impression sur le patient ; il n'a pu retenir ses larmes en entendant ces dernières paroles :

« Après un si grand crime, vous devez, par une confession entière, candide et complète de la vérité, offrir une réparation non pas tant à la société qu'à notre Sauveur, dont l'intercession peut seule opérer votre salut. Demain vous verrez le soleil se lever pour la dernière fois ; dans la journée de demain vous serez compté parmi les morts. Que Dieu ait pitié de votre âme ! »

qu'on le réveillât à cette heure. Il se leva aussitôt, et écrivit plusieurs lettres, dont une très longue était à l'adresse de M. Davis, chapelain ordinaire de la prison.

M. Davis est entré dans la cellule entre six et sept heures du matin, et a passé quelque temps en prière avec le condamné. On a ensuite apporté un déjeuner auquel Hocker a touché à peine.

A mesure que l'heure fatale avançait, la fermeté du patient s'abaissait; il a frissonné en voyant arriver Calcraft, le célèbre exécuteur des hautes œuvres. C'est alors que les journalistes et un petit nombre de personnes ont été introduits.

Le patient était en habit noir complet; il était chaussé de bas blancs et de pantoufles, et tenait son chapeau à la main.

M. Sidney Smith a dit: « Hocker, il y a ici plusieurs gentlemen attachés aux journaux; si vous avez quelques communications à faire, ils s'empresseront d'en faire part au public. »

Hocker a répondu: « Je ne crois pas avoir d'une assez grande liberté d'esprit pour prononcer une harangue digne d'être publiée; si j'avais su que ces Messieurs prendraient la peine de venir ici, je m'y serais peut-être préparé. »

Calcraft s'étant approché avec des cordes pour lier les bras du patient, celui-ci a fermé les yeux et a paru prêt à s'évanouir. Deux porte-clés ont été obligés de le soutenir. On l'a placé dans un fauteuil et transporté dans la cour de la chapelle. On lui a ôté sa cravate: il était alors plus mort que vif, et toutes ses facultés physiques semblaient anéanties. La terreur de la mort était le seul sentiment qui lui restait.

Après lui avoir fait boire un peu de vin, on a achevé les préparatifs, et le lugubre cortège s'est mis en marche. Amené par les deux gardiens au pied de l'échafaud, Hocker en a monté les premiers degrés d'un pas ferme; mais l'aspect de la multitude assemblée l'a fait évanouir de nouveau. Le porte-clés Thompson a été forcé de le soutenir pendant que le bonnet était rabattu sur ses yeux, et que l'on attachait à son cou le fatal lacet. Quelques secondes après, il avait cessé de vivre. Une telle faiblesse dans un condamné est, à Londres, une chose presque inouïe.

M. le shérif Hunter a rassemblé, après l'exécution, les rédacteurs de journaux dans le chœur de la chapelle. Il leur a dit que Henri Hocker, pressé par lui de s'expliquer sur les prétendues révélations d'Allan Kelmarsch (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), l'a refusé positivement, et a dit: « Tout ce que je puis affirmer, c'est que ce n'est pas mon bras qui a fait le coup. »

La lettre écrite au chapelain peu d'instants avant l'exécution contient aussi des protestations d'innocence, notées au milieu de phrases diffusées et sans suite.

Cette épître, insérée dans le Globe, journal du soir, contient plus d'une colonne, mais ne donne aucun des détails auxquels on s'attendait. Il accuse de meurtre de Jacques Delarue un de ses amis, qu'il refuse de nommer. Les expressions de cette lettre font croire à plusieurs personnes qu'en effet Hocker avait un complice.

Le corps étant demeuré suspendu au gibet pendant une heure, on a été retiré, et inhumé dans une des cours de la prison, près du lieu de sépulture d'un grand nombre de criminels fameux. Pendant toute la matinée, et en ce moment même, à trois heures de l'après-midi, la foule a été immense aux environs de Newgate.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 19 avril, les débats engagés entre MM. Mackensie et Brassey, entrepreneurs du chemin de fer du Havre, et l'octroi de Rouen. Le Tribunal de Rouen a confirmé la décision rendue par le juge de paix.

— CÔTE-D'OR (Dijon). — Un drame qui rappelle à quelques égards, mais dans de moindres proportions et avec des péripéties moins émouvantes, une célèbre affaire jugée il y a quelques années par la Cour d'assises de la Seine, amenait hier sur les bancs de la police correctionnelle un homme encore jeune, époux et père, dans une position de fortune aisée et appartenant à une famille honorable.

Quels motifs ont pu conduire de Rouffanges à se porter envers Mlle M... à des actes de violence qui auraient pu avoir les conséquences les plus graves? c'est un mystère, que ni l'instruction, ni les débats n'ont pu éclaircir.

Mlle M... occupait à titre de locataire un appartement dans la maison du sieur de Rouffanges. Il paraît que dans la soirée même qui a précédé l'attentat dont nous avons parlé, elle avait manifesté l'intention de quitter cette maison, par suite des procédés et des propositions inconvenantes de de Rouffanges, qui lui inspiraient de sérieuses inquiétudes. C'est pendant une nuit du mois de mars dernier, que Mlle M..., surprise dans son lit, fut violemment frappée et laissée dans un état déplorable, la gorge fortement comprimée et meurtrie. Quel était l'auteur de cet attentat? Comment s'était-il introduit dans l'appartement des Associations, qui en est devenue le complément. Mais, s'écrie-t-on, cette législation restrictive n'existe plus à cette heure; elle a été implicitement détruite par l'article 5 de la Charte de 1830, qui proclame la liberté des cultes. C'est une erreur grossière; rien n'a été changé; l'article 5 du pacte nouveau est conçu dans des termes identiques à ceux du pacte de 1814; la liberté des cultes est reconnue, mais seulement au même titre que la liberté individuelle et la liberté de la presse, c'est-à-dire que l'exercice en est réglé conformément aux lois.

Les partisans de la Compagnie de Jésus ne se tiennent point pour battus, et ils se hâtent d'ajouter que la législation relative aux congrégations religieuses est tombée en désuétude: seconde erreur, non moins facile à réfuter que la première; il suffit pour cela d'en appeler aux faits. L'arrêt de 1826, qui remontait aux actes du Parlement et aux édits royaux, invoquait aussi la loi du 18 août 1792 et le décret du 3 messidor an XII. La Chambre des pairs, saisie de la dénonciation du comte de Montlosier, indiqua nettement, l'année suivante, par le renvoi de la pétition aux ministres, qu'elle partageait les convictions exprimées par la Cour royale de Paris. La Cour de cassation a depuis émis une opinion semblable; les autorités étaient nombreuses et décisives: M. Thiers n'a eu que l'embaras du choix; M. le garde-des-sceaux lui est même venu en aide, en déclarant que le gouvernement n'avait jamais douté du droit que lui donnaient les lois de fermer les établissements non autorisés, et qu'il en avait plus d'une fois usé, notamment en 1839, à l'occasion d'un couvent de Trappistes fondé dans le département du Tarn.

Il ne peut donc y avoir d'hésitation sérieuse sur la question de principe: il existe des lois, elles sont suffisantes; M. Thiers l'a prouvé, M. le garde-des-sceaux le reconnaît lui-même, comme il l'avait du reste avoué le jour où il disait si singulièrement à la Chambre des pairs: « Le gouvernement connaît les lois; quand il le jugera convenable, il les exécutera. » On est d'accord sur la possibilité de l'application; on ne diffère que sur l'opportunité.

Cette femme a été bientôt en état d'être transférée à l'hospice de Villefranche.

En passant à Anse, elle a voulu que son enfant y fût baptisé; la femme du brigadier a été la marraine, un gendarme a été le parrain.

— PYRÉNÉES-ORIENTALES. — On lit dans le Journal des Pyrénées-Orientales:

« Deux bateaux de Saint-Laurent-de-la-Salanque faisaient de conserve la pêche dite au bauf, et se trouvaient à peu de distance l'un de l'autre par le travers de la Franqui. L'un d'eux, éloigné de la terre d'environ deux encablures, voulut virer de bord, et rencontra sans doute ce que les marins appellent un sec, c'est-à-dire un endroit où il y a peu de fond, et le bateau n'ayant pas obéi, sombra et fut immédiatement submergé par les vagues, car la mer était mauvaise, la nuit pluvieuse et sombre.

« Ce bateau portait encore ses voiles, et on n'aperçut au jour que le bout de son mat. La conserve entendit bien des cris à l'heure où tout cela se passait, mais elle ne comprit ni ne prévint pas que c'était des cris de détresse, et en peu d'instants tout fut fini.

« Le patron, trois hommes jeunes et un mousse de l'âge de dix ans, n'ont plus reparu et ont péri misérablement à la vue de la plage et à peu de distance de leurs compagnons, qui, lorsque le jour parut, vinrent sur le lieu du naufrage, descendirent à terre croyant y trouver leurs camarades en vie, les appelèrent dans toutes les directions, mais en vain; la mer avait englouti leurs amis, leurs parents, elle était muette comme le tombeau.

« Un escadrille partie de Saint-Laurent vint relever le navire naufragé; on trouva le mousse mort sous la proue, mais plus rien, et on ne ramena au port d'attache qu'un cadavre et le bateau.

« Un simple fanal, une jetée du côté de l'est, et ces malheureux n'auraient pas péri. »

PARIS, 30 AVRIL.

— Un procès qui abonde en révélations curieuses est engagé en ce moment devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, à l'occasion du testament de M. Robet, ce vieil avocat millionnaire, dont les excentricités sont encore peu connues, malgré le récit qu'en ont fait les plumes les plus spirituelles du feuilleton des journaux.

M. Robet, propriétaire de maisons situées dans un emplacement considérable au milieu d'un des plus beaux quartiers de Paris, avait laissé ses propriétés tomber dans un état de délabrement incroyable pour qui n'a pas visité les ruines dont M. Robet s'était entouré en pleine Chaussée-d'Antin. La solitude dans laquelle vivait le vieil avocat dans ce quartier fréquenté, la dégradation misérable de ses propriétés, qui contrastait si vivement avec l'éclatante des somptueux hôtels d'alentour, révélaient chez M. Robet un cynisme qui dépasse tout ce que l'imagination de nos romanciers a jamais enfanté. Qu'il nous suffise de dire aujourd'hui, en répétant une expression de M<sup>r</sup> Paillet, que Diogène était un prodige de luxe auprès de M. Robet.

Aujourd'hui, il s'agissait de savoir si le Tribunal devait ordonner une vérification préalable de la signature et de l'écriture du testament de M. Robet. Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), après avoir entendu M<sup>r</sup> Paillet, avocat des héritiers Robet; et M<sup>r</sup> Dupin, avocat du légataire universel, a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— M. Yvernès, l'un des secrétaires du parquet de la Cour royale, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur. Cette récompense n'est pas seulement le prix des services rendus par M. Yvernès comme attaché au parquet de la Cour depuis 1807; M. Yvernès a commencé sa carrière sous les drapeaux, et il a eu la jambe gauche emportée par un boulet sur le champ de bataille d'Austerlitz.

— Moinery, juge au Tribunal de commerce de la Seine, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine d'avril a produit 350 francs. Cette somme sera répartie par portions égales de 50 francs entre les jeunes libérés, les jeunes orphelins, la colonie de Mettray, la Société des Amis de l'Enfance, les prévenus acquittés, la Société pour l'instruction élémentaire, et la colonie de Petit-Bourg.

— Un savetier ambulant est prévenu d'avoir volé une paire de bottes à un confrère en échoppe.

Le fait est obscur, il n'y a pas de témoins de visu; le savetier volé raconte ainsi ses impressions:

« Je venais de reporter un héquet de six sous, je reviens à mon échoppe, je vois la porte ouverte, personne dedans; Bon! jadis, il sera venu une pratique, autant de perdu; chien d'métier! faudrait être à l'attache comme un animal, ou prendre un commis pour tenir les écritures, quand monsieur va reporter l'ouvrage. C'est que j'ai encore comme un sans cœur, en me disant ça à soi-même. La gaité n'a pas duré; pas plus tôt jeté un coup d'œil dans mon échoppe que je vois ma chaudière effondrée, crevée, fracassée, aplatie comme si la foudre y avait passé, et mon sou de braise éparpillé sur mon parquet. Ça n'était que la première acte; la seconde, c'est une paire de bottes que je me crève les yeux à chercher au clou, au toute la puissance de cette étrange et impitoyable formule: *Perinde ac cadaver*. »

La discussion continuera demain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. le conseiller de Ricard, doyen.

Audience du 18 avril.

CHASSE.—OISEAUX DE PASSAGE.—ALOUETTES.—PERMIS. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans l'espèce que nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 19 avril:

« Ouï le rapport de M. Vincens St-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général;

« Attendu que la loi du 3 mai 1844 soumet, en règle générale, la chasse à quatre conditions, savoir: que la chasse soit ouverte, qu'on ait obtenu un permis de chasse, qu'on soit propriétaire du terrain, ou qu'on ait le consentement du propriétaire; enfin qu'on ne chasse que de jour, à tir ou à course;

« Que si l'art. 9 de cette loi autorise les préfets, dans certains cas, et spécialement en ce qui concerne les oiseaux de passage, à modifier ces conditions, ce n'est que sous le rapport du temps où la chasse est permise et des moyens qu'on peut employer; qu'aucune disposition ne les autorise à porter atteinte aux deux autres conditions générales relatives au droit de propriété et au permis de chasse, lesquelles doivent donc dans tous les cas être remplies par les chasseurs;

« Que la loi ne fait, en ce qui concerne l'obligation d'avoir un permis de chasse, aucune distinction entre celui qui veut chasser à tir ou à course pendant tout le temps où la chasse est ouverte, et celui qui veut seulement chasser aux oiseaux de passage à l'aide des moyens exceptionnels, et pendant le temps déterminé par les arrêtés particuliers des préfets; que les Tribunaux ne peuvent supplier cette distinction;

« Attendu, cependant, que la Cour royale de Bourges, tout en reconnaissant que Monard et Rolland avaient chassé aux

M. le président: Et vous ne l'avez pas vu décrocher quelque chose au-dessus de la chaudière?

Le boueux: Non.

M. le président: A quelle distance étiez-vous de l'échoppe?

Le boueux: A quatre pas.

M. le président: Quatre pas de quoi?

Le boueux: Quatre tas de boue; c'est pas des tas d'argent que j'ramasse avec ma pelle.

Malgré les dénégations du prévenu, repris de justice, il a été condamné à trois mois de prison.

— Dans la soirée du 26 mars dernier, grande était l'affluence dans l'un des cabarets du faubourg Saint-Antoine. Parmi les buveurs se faisaient remarquer Auguste, un Hercule de foire, et Adèle, la femme sauvage, qui se prirent de dispute avec des garçons boulangers atablés sans façon et dans le déshabillé bien connu de leur profession nocturne. On sortit pour s'expliquer, c'est-à-dire pour se battre, et il en résulta une scène sanglante qui amène Hercule et la femme sauvage sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle.

Le garçon boulanger, en costume complet cette fois, expose ainsi sa plainte: « Ma société et moi, nous avions eu des raisons avec ces saltimbanques: les estimant à leur juste valeur, nous nous en retournerions au pétrin, quand ce grand gros-là me barre le passage, et m'empoigne par les os des jambes, qui, comme vous savez, est un endroit très sensible, surtout quand ils sont susceptibles d'être à l'air, vu l'état... Mais je riposte par un tour de rein qui va lui faire manger la poussière; quand cette femme sauvage, en vraie sauvage qu'elle est pour de bon, accourt au grand galop pour donner un coup de main à son homme, et me plonge un petit couteau dans le ventre. Ça n'était pas bien malin, puisqu'il était sans défense au défaut de mon bourgeron et de ma coiffe de boulanger. Après quoi elle l'a retiré, pleine de sang-froid, et l'a essuyé ni plus ni moins comme si elle venait de terminer son repas... la sauvage! J'en ai été sur le flanc une douzaine de jours au moins, sans compter autant de nuits, qui sont mes jours de travail à moi.

Plusieurs témoins sont entendus et déposent de la réalité du coup de couteau. C'est donc bien en vain que la femme sauvage et son Hercule veulent se rendre plus blancs que neige. Le Tribunal les condamne chacun à un et à deux mois de prison.

— Le Conseil de révision, présidé par M. le général Meslin, avait à statuer sur le pourvoi formé par le carabinier Poulon, du 23<sup>e</sup> léger, contre le jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre qui le condamne à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation militaire pour crime d'incendie commis à Saint-Denis. Le Conseil de révision avait annulé précédemment un jugement qui condamnait Poulon à la peine de mort, en vertu de la loi de brumaire an V. Cette fois, la peine appliquée aux termes des articles 434 et 463 du Code pénal ordinaire, a été trouvée conforme à la loi. En conséquence, après avoir entendu M. le sous-intendant Chandru de Raynal, commissaire du Roi, le Conseil de révision a confirmé, à l'unanimité des voix, le jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre.

— Les crimes d'empoisonnement se multiplient d'une manière effrayante, et c'est presque toujours avec l'arsenic qu'ils se commettent.

On se rappelle que M. de Cormenin, dans son curieux mémoire relatif aux empoisonnements par l'arsenic, après avoir traité la question sous tous les rapports, statistiques, criminel, moral et législatif, proposait d'interdire la vente de l'arsenic en détail; bien entendu qu'il exceptait, avec raison, les préparations industrielles et pharmaceutiques.

Si cette proposition eût reçu son exécution, pourtant bien facile, elle eût déjà sauvé depuis trois ans la vie à plus de cinquante personnes qui ont péri dans d'atroces souffrances.

Ajoutons que d'autres personnes qui n'ont pas succombé restent frappées dans leur santé d'altérations profondes et incurables.

Le ministre, sollicité par les demandes répétées de M. de Cormenin, s'était décidé l'an dernier à convoquer une commission des plus habiles chimistes de France, MM. Gay-Lussac, Orfila, Dumas, Payen et autres savans.

On nous assure que cette commission est arrivée, après de longues conférences, aux mêmes conclusions que M. de Cormenin. Le ministre, dit-on, par un scrupule louable, mais peut-être exagéré, hésite encore. Il voudrait que la mesure d'interdiction reçut la sanction d'une loi. Mais, d'une part, la loi, en admettant d'abord qu'elle faille une loi, et ensuite qu'il n'y ait pas quelque péril à livrer une pareille matière à la publicité d'un débat parlementaire, ne pourrait être présentée cette année-ci dans l'état avancé de la session. D'autre part, c'est un point très controversable que celui de savoir si une ordonnance de police ne suffirait pas. Il serait bien simple de consulter sur ce point de compétence, le comité de législation, qui ferait son rapport au Conseil-d'Etat. En attendant que le ministre prenne un parti, les crimes se multiplient, et les gens meurent.

— Une dame X... tient aux Batignolles une de ces tables d'hôte fréquentées par des commensaux pour lesquels l'attrait du jeu qui suit d'ordinaire le dîner est beaucoup plus décisif que le dîner lui-même. Au nombre des habitués se trouve M. le conseiller Vincens St-Laurent, M. l'avocat-général Quénauld s'est exprimé en ces termes: Deux conditions sont nécessaires pour constituer un larcin: la flouterie, n'en est qu'un mode, n'est qu'une variété du vol. D'abord il faut qu'il y ait soustraction; en second lieu, il faut que cette soustraction ait été frauduleuse. Que doit-on entendre par soustraction? La soustraction semble ne pouvoir être constituée que par un fait d'appréhension de la part du prévenu. Mais, dit le procureur-général demandeur en cassation, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait soustraction, que la chose, objet du délit, soit matériellement, corporellement détenue par le propriétaire légitime au moment où le fait d'appropriation a eu lieu à son préjudice. Les choses égarées par lui peuvent être l'objet d'un vol de la part de celui qui les trouve d'après la jurisprudence, et cette décision est conforme aux principes du droit, car le propriétaire conserve la possession même sans le fait de la détention corporelle, tant qu'il conserve la volonté de posséder. Possessio solo animo retinetur potest.

L'exemple tiré des choses trouvées et volées n'est peut-être pas tout à fait concluant dans l'espèce; car on peut dire, d'une part, que celui qui a envoyé les objets, à la différence de celui qui les perd, en abandonne la possession; d'autre part, que les choses trouvées ont été prises par le voleur, et prises sans aucune autorisation. Aussi le demandeur va plus loin dans ses raisonnements et dans les exemples qu'il cite par analogie. De l'exemple des choses trouvées, il passe à celui d'un objet communiqué, que la personne à laquelle cette communication a été faite s'approprie.

Le demandeur soutient qu'il y a vol dans ce cas, et s'appuie sur un arrêt de la Cour royale de Douai, du 8 avril 1842. Si la doctrine de cet arrêt était admise sans contestation, on pourrait en argumenter avec succès dans l'espèce sur laquelle vous avez à statuer; mais il faut reconnaître que l'autorité de ce document est très affaiblie par la citation que M. le conseiller-rapporteur a faite de deux arrêts de la Cour de cassation, du 22 juin 1852 et du 28 juin 1853, qui ont jugé que la remise volontaire des objets communiqués, quoique momentanément, constitue une sorte de dépôt qui, en cas de vol, entraîne un abus de confiance et exclut l'idée du vol. En fait, en effet, un principe de culpabilité tend à faire disparaître de la culpabilité du voleur, car c'est l'abus, la violation de la confiance, de la volonté du propriétaire qui constituent le délit.

M. le président: Et vous ne l'avez pas vu décrocher quelque chose au-dessus de la chaudière? Le boueux: Non. M. le président: A quelle distance étiez-vous de l'échoppe? Le boueux: A quatre pas. M. le président: Quatre pas de quoi? Le boueux: Quatre tas de boue; c'est pas des tas d'argent que j'ramasse avec ma pelle. Malgré les dénégations du prévenu, repris de justice, il a été condamné à trois mois de prison. Dans la soirée du 26 mars dernier, grande était l'affluence dans l'un des cabarets du faubourg Saint-Antoine. Parmi les buveurs se faisaient remarquer Auguste, un Hercule de foire, et Adèle, la femme sauvage, qui se prirent de dispute avec des garçons boulangers atablés sans façon et dans le déshabillé bien connu de leur profession nocturne. On sortit pour s'expliquer, c'est-à-dire pour se battre, et il en résulta une scène sanglante qui amène Hercule et la femme sauvage sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle. Le garçon boulanger, en costume complet cette fois, expose ainsi sa plainte: « Ma société et moi, nous avions eu des raisons avec ces saltimbanques: les estimant à leur juste valeur, nous nous en retournerions au pétrin, quand ce grand gros-là me barre le passage, et m'empoigne par les os des jambes, qui, comme vous savez, est un endroit très sensible, surtout quand ils sont susceptibles d'être à l'air, vu l'état... Mais je riposte par un tour de rein qui va lui faire manger la poussière; quand cette femme sauvage, en vraie sauvage qu'elle est pour de bon, accourt au grand galop pour donner un coup de main à son homme, et me plonge un petit couteau dans le ventre. Ça n'était pas bien malin, puisqu'il était sans défense au défaut de mon bourgeron et de ma coiffe de boulanger. Après quoi elle l'a retiré, pleine de sang-froid, et l'a essuyé ni plus ni moins comme si elle venait de terminer son repas... la sauvage! J'en ai été sur le flanc une douzaine de jours au moins, sans compter autant de nuits, qui sont mes jours de travail à moi. Plusieurs témoins sont entendus et déposent de la réalité du coup de couteau. C'est donc bien en vain que la femme sauvage et son Hercule veulent se rendre plus blancs que neige. Le Tribunal les condamne chacun à un et à deux mois de prison. Le Conseil de révision, présidé par M. le général Meslin, avait à statuer sur le pourvoi formé par le carabinier Poulon, du 23<sup>e</sup> léger, contre le jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre qui le condamne à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation militaire pour crime d'incendie commis à Saint-Denis. Le Conseil de révision avait annulé précédemment un jugement qui condamnait Poulon à la peine de mort, en vertu de la loi de brumaire an V. Cette fois, la peine appliquée aux termes des articles 434 et 463 du Code pénal ordinaire, a été trouvée conforme à la loi. En conséquence, après avoir entendu M. le sous-intendant Chandru de Raynal, commissaire du Roi, le Conseil de révision a confirmé, à l'unanimité des voix, le jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre. Les crimes d'empoisonnement se multiplient d'une manière effrayante, et c'est presque toujours avec l'arsenic qu'ils se commettent. On se rappelle que M. de Cormenin, dans son curieux mémoire relatif aux empoisonnements par l'arsenic, après avoir traité la question sous tous les rapports, statistiques, criminel, moral et législatif, proposait d'interdire la vente de l'arsenic en détail; bien entendu qu'il exceptait, avec raison, les préparations industrielles et pharmaceutiques. Si cette proposition eût reçu son exécution, pourtant bien facile, elle eût déjà sauvé depuis trois ans la vie à plus de cinquante personnes qui ont péri dans d'atroces souffrances. Ajoutons que d'autres personnes qui n'ont pas succombé restent frappées dans leur santé d'altérations profondes et incurables. Le ministre, sollicité par les demandes répétées de M. de Cormenin, s'était décidé l'an dernier à convoquer une commission des plus habiles chimistes de France, MM. Gay-Lussac, Orfila, Dumas, Payen et autres savans. On nous assure que cette commission est arrivée, après de longues conférences, aux mêmes conclusions que M. de Cormenin. Le ministre, dit-on, par un scrupule louable, mais peut-être exagéré, hésite encore. Il voudrait que la mesure d'interdiction reçut la sanction d'une loi. Mais, d'une part, la loi, en admettant d'abord qu'elle faille une loi, et ensuite qu'il n'y ait pas quelque péril à livrer une pareille matière à la publicité d'un débat parlementaire, ne pourrait être présentée cette année-ci dans l'état avancé de la session. D'autre part, c'est un point très controversable que celui de savoir si une ordonnance de police ne suffirait pas. Il serait bien simple de consulter sur ce point de compétence, le comité de législation, qui ferait son rapport au Conseil-d'Etat. En attendant que le ministre prenne un parti, les crimes se multiplient, et les gens meurent. Une dame X... tient aux Batignolles une de ces tables d'hôte fréquentées par des commensaux pour lesquels l'attrait du jeu qui suit d'ordinaire le dîner est beaucoup plus décisif que le dîner lui-même. Au nombre des habitués se trouve M. le conseiller Vincens St-Laurent, M. l'avocat-général Quénauld s'est exprimé en ces termes: Deux conditions sont nécessaires pour constituer un larcin: la flouterie, n'en est qu'un mode, n'est qu'une variété du vol. D'abord il faut qu'il y ait soustraction; en second lieu, il faut que cette soustraction ait été frauduleuse. Que doit-on entendre par soustraction? La soustraction semble ne pouvoir être constituée que par un fait d'appréhension de la part du prévenu. Mais, dit le procureur-général demandeur en cassation, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait soustraction, que la chose, objet du délit, soit matériellement, corporellement détenue par le propriétaire légitime au moment où le fait d'appropriation a eu lieu à son préjudice. Les choses égarées par lui peuvent être l'objet d'un vol de la part de celui qui les trouve d'après la jurisprudence, et cette décision est conforme aux principes du droit, car le propriétaire conserve la possession même sans le fait de la détention corporelle, tant qu'il conserve la volonté de posséder. Possessio solo animo retinetur potest. L'exemple tiré des choses trouvées et volées n'est peut-être pas tout à fait concluant dans l'espèce; car on peut dire, d'une part, que celui qui a envoyé les objets, à la différence de celui qui les perd, en abandonne la possession; d'autre part, que les choses trouvées ont été prises par le voleur, et prises sans aucune autorisation. Aussi le demandeur va plus loin dans ses raisonnements et dans les exemples qu'il cite par analogie. De l'exemple des choses trouvées, il passe à celui d'un objet communiqué, que la personne à laquelle cette communication a été faite s'approprie. Le demandeur soutient qu'il y a vol dans ce cas, et s'appuie sur un arrêt de la Cour royale de Douai, du 8 avril 1842. Si la doctrine de cet arrêt était admise sans contestation, on pourrait en argumenter avec succès dans l'espèce sur laquelle vous avez à statuer; mais il faut reconnaître que l'autorité de ce document est très affaiblie par la citation que M. le conseiller-rapporteur a faite de deux arrêts de la Cour de cassation, du 22 juin 1852 et du 28 juin 1853, qui ont jugé que la remise volontaire des objets communiqués, quoique momentanément, constitue une sorte de dépôt qui, en cas de vol, entraîne un abus de confiance et exclut l'idée du vol. En fait, en effet, un principe de culpabilité tend à faire disparaître de la culpabilité du voleur, car c'est l'abus, la violation de la confiance, de la volonté du propriétaire qui constituent le délit.

matière traitée par Desgodets, et qui en ont été soigneusement rapprochés, M. Destrem a rapporté un très grand nombre de réglemens et de lois qui touchent de près au sujet si important des constructions et des réparations.

C'est ainsi que se trouvent recueillis les lois et réglemens concernant les alignemens, l'élevation des maisons, les fosses d'aisances, les machines à vapeur, la construction des murs, les défenses de bâtir, etc., etc. Enfin, l'auteur a cru devoir joindre diverses formules et les cahiers de charge des principales administrations publiques, qui sont comme la mise en œuvre des principes légaux qui gouvernent les constructions.

C'est là un ouvrage utile aux jurisconsultes et à toutes les personnes qui, par profession ou par position, peuvent être appelés à s'occuper de constructions et d'architecture, et nous n'hésitons pas à le recommander à nos lecteurs.

Le mardi 6 mai, Mme Dorus-Gras donnera, à son bénéfice, une représentation extraordinaire dans laquelle elle se fera entendre pour la dernière fois.

Les deux premiers actes de Robert-le-Diable. Mme Dorus-Gras remplira, dans le premier acte, le rôle d'Alice qu'elle a créé avec tant de talent, et, dans le deuxième acte, le rôle d'Isabelle, dans lequel elle déploie toute la richesse de sa brillante vocalisation.

Intermède musical, composé d'une romance chantée par M. Poulter; solo de violoncelle par M. Batta; duo de la Reine de Chypre, par Gardoni et Latour.

Les Vieux Pêcheurs, vaudeville, par Bouffé, Levassor, Mmes Doche, Votet et Thibaut.

Enfin, la bénéficiaire chantera le rôle brillant de Phillis, du Rossignol.

Le Bal de Gustave et ses splendides féeries, augmentées de pas nouveaux.

Le Galop final sera dansé par les premiers artistes de la danse de l'Opéra, et par MM. Bouffé, Arnal, Bardou, Levassor, Alcide Touzet, Klein, Leménil, Grassot, André Hoffman, Hyacinthe, Sainville, Lhéritier et Neuville.

MODES.

A mesure que les belles journées reviennent, la vogue du joli magasin de Frascati augmente. Quelle femme élégante ne voudrait une de ces ombrelles-duchesses d'un goût exquis, de ces douairières, de ces américaines qui s'ouvrent et se ferment seules! Le beau monde sait maintenant l'adresse du magasin de FRASCATI, boulevard Montmartre, 17; les uns y vont acheter des parapluies, des cannes, des cravaches; les autres des ombrelles ou des tonets de chasse, et chacun est satisfait.

Parmi les nouvelles coiffures de saison adoptées déjà par toutes les femmes, n'oublions pas le *chapeau-guispre*, édifice de soie tissée à jour et formant dentelle, et le *chapeau-duchesse* qui se fait en paille d'Italie, ou toute autre paille, à volonté. On ne le trouve que dans les maisons de mode de premier ordre, ou à la fabrique, chez M. Fleischelles, rue Richelieu, 93.

Les chaussures, devenues avec le soleil plus légères, autorisent le luxe et la fantaisie; sous ce double rapport, aucune maison ne mérite mieux d'être recommandée que celle des DAMES DE PARIS, établie depuis cet hiver, rue Saint-Denis, 485. On y trouve tous les genres de chaussures pour dames, bottines, souliers, pantoufles, en velours ou en étoffes, et le bon marché est la devise de la maison.

AUX INNOCENS, maison Desvaux, rue St-Honoré, 23. — Cette maison de nouveautés de premier ordre, et l'une des mieux assorties de la capitale, est à même d'offrir aux acheteurs de très grands avantages, n'ayant pas, comme la plupart des maisons de cette partie, des frais immenses que doivent nécessairement supporter les marchandises. Le propriétaire de cet établissement achète tout au comptant, et sans intermédiaire, dans nos premières fabriques; il lui est donc permis d'établir ses articles à des prix beaucoup inférieurs à ceux des autres établissements. Ainsi, entre autres articles de nouveautés, on remarque cette saison des coulis de laine satinés pour robes, de 75 c. à 1 fr.; une forte partie de toiles de laine Lurçre à 80 c. et un très beau choix d'écharpes-mantelets du meilleur goût. On doit mentionner également la lingerie, qui est spécialement traitée; et, pour cette saison, la maison Desvaux offre à sa nombreuse clientèle une forte partie de canezons brodés et de dentelles noires aux prix les plus avantageux.

Au moment où le commerce des transports par eau s'occupe de la formation d'un syndicat destiné à propager la connaissance des réglemens qui concernent ce genre d'industrie, nous croyons devoir rappeler que le CODE DES VOYAGIERS ET DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORT, par M. Lanocq, avocat à la Cour royale, contient un recueil complet des lois, ordonnances, arrêts et décisions du Conseil, tarifs des canaux, ainsi qu'un résumé de la jurisprudence, avec commentaires s'appliquant spécialement au transport des marchandises par eau.

— Un troisième tirage de l'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, par M. Thiers, étant devenu nécessaire, les éditeurs annoncent que ce nouveau tirage, qui porte la première édition à 50,000 exemplaires, est maintenant achevé. L'impression du quatrième et du cinquième volumes en a été un peu retardée; mais les volumes sont actuellement sous presse, et seront prochainement publiés.

— LES COUVENS! Quelle histoire que celle de la grandeur et de la décadence des congrégations religieuses! Histoire pieuse d'abord, et puis savante, et puis profane, équivoque, mondaine; que de faits, d'anecdotes, de scandales, de fautes, de belles actions et de faiblesses, de vertus et de vices. Les couvens les plus célèbres d'hommes et de femmes passent tour à tour dans ce panorama de la vie monastique; et pour que rien ne manque au succès d'un pareil livre, le crayon de Tony Johannot, Baron, Nanautel, etc., secondera l'esprit, la verve et le style de MM. L. Lurine et Alph. Brot.

— Un ouvrage rempli d'intérêt et véritablement dramatique, *DERrière l'instinct*, de M. L. Lurine, a été publié il y a trois ans de prison, et Schmidt à treize mois de la même peine; et l'arrêt rendu sur appel par la chambre correctionnelle de la Cour royale, par arrêt du 9 avril suivant, s'est déclarée incompétente, par le motif que le fait à eux imputé constituait un crime dont la connaissance appartenait à la juridiction criminelle; la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Clermont-Ferrand, qui sera considérée comme non-avenue, a renvoyé les inculpés, dans l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Riom, chambre d'accusation; pour, par l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

# HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

PAR M. A. THIERS.

ATLAS de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, collection de PLANS et de CARTES dressés sous la direction de M. THIERS. — 50 planches gravées sur acier.

EN VENTE : la première livraison, composée de 19 Cartes, 12 fr. — L'Atlas complet ne coûtera que 30 fr. — Il en paraîtra une livraison en même temps que chacune des livraisons de l'Histoire du Consulat et de l'Empire.

MALLET et Cie, éditeurs de l'ORLEANAIS-ANCIEN ET MODERNE, etc., etc., rue de l'Abbaye, 9 et 11, et chez tous les Libraires de France et de l'Étranger.

### OEUVRES DE LORD BYRON

TRADUITES EN VERS FRANÇAIS  
Par PASCAL BAME et HORBY HUNTER.

#### DON JUAN.

Conditions de la souscription :

L'ouvrage formera sept ou huit volumes in-8°. Une ou deux livraisons paraîtront tous les samedis. Le prix de la livraison est de 30 centimes. A la fin de chaque volume il sera envoyé des titres et des couvertures. Dans le courant de l'impression chaque souscripteur recevra gratis de magnifiques gravures tirées, hors le texte. Les personnes qui possèdent la première édition pourront la compléter en souscrivant seulement à *Don Juan*, *Sardanapale*, etc., qui n'ont pas encore été publiés.

A Paris, chez B. DUSILLON, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13; chez Martignon, même rue, n. 4, et chez tous les libraires de Paris et des départements.

### LE PORTEFEUILLE LITTÉRAIRE

Politique et Moral de dom FORTILLIERO, ex-bachelier de Salamanque, etc. — 2 vol. in-8°, au Comptoir des Imprimeurs-Unis, quai Malaquais, 15.

Voilà le titre d'un ouvrage nouveau dont la plupart des articles, très variés, roulent sur des objets actuellement à l'ordre du jour. L'académie française, vu le hautement moral que l'auteur pseudonyme s'est proposé dans ce livre, a daigné l'admettre au concours du prix MONTHYON de cette année. La lecture en est bien attrayante, surtout à la campagne; et nous engageons toute classe de personnes instruites et de goût à en embellir leur bibliothèque.

### PROCÈS AFFNAER.

REQUISITOIRE ET PLAIDOIRIES.

Notes par M. HENRIOT, avocat à la Cour royale de Paris. — In-18 Jésus. Prix 50 c., et franco 65 c. Librairie CAMUS, rue Cassette, 20.

A Paris, chez B. DUSILLON, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

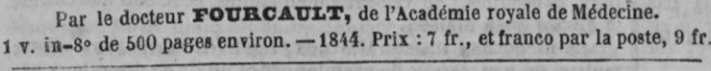
#### Causes générales

### DES MALADIES CHRONIQUES, SPÉCIALEMENT DE LA PHTHSIE PULMONAIRE

Et moyens de prévenir le développement de ces affections, avec l'exposé succinct des Recherches expérimentales sur les fonctions de la peau, qui ont obtenu, à l'Institut, un prix Monthyon, dans la séance publique de 1840.

Par le docteur FOURCAULT, de l'Académie royale de Médecine.

1 v. in-8° de 500 pages environ. — 1844. Prix : 7 fr., et franco par la poste, 9 fr.



PENULES de cabinet, marchand un mois, 78 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834. Médaille d'argent.  
MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 25 fr. — REVELLE-MARTIN s'adaptant à tous les montres, 25 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. HENRI ROBERT, horloger de la Reine et des princes, rue du Coq, 8, près du Louvre.

# HOUILLÈRE DE L'ARBROUX

Concession des Petits-Châteaux, à St-Eugène (Saône-et-Loire).

En vertu de : une sentence arbitrale rendue le 24 avril 1845, par MM. Venant, Auger et Terré, ladite sentence autorisant la vente des actions dont les numéros suivent, et des droits de plus, qu'en cas d'impossibilité de vendre, lesdites actions feront retour à la société; 2° ensemble de la signification de cette sentence faite le 1<sup>er</sup> et 5 juin 1845, par exploit enregistré du sieur Thébaud, huissier à Paris; 3° de la signification faite au sieur Hamel, huissier à Paris; 4° des insertions faites pour faire courir le délai de la déchéance, savoir : dans les journaux le Droit, le Commerce et les Petites-Affiches, le 31 octobre 1845, et dans la Gazette des Tribunaux et les Débats, le 1<sup>er</sup> novembre 1845. Il sera procédé, à la requête de M. Damiron et C<sup>o</sup>, gérant de ladite société, par M. David, agent de change, le 15 mai 1845 et jours suivants, jusqu'au 24 dudit mois de mai inclusivement, à la vente sur le parquet de la Bourse de Paris, des cent cinquante-trois actions dont les numéros suivent. Actions au porteur, dévolues pour les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> versements de 50 francs chacune par action : 1,036 à 1,050 inclusivement. Actions nominatives dévolues pour le 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> versements : 693 à 705 inclusivement, 693 à 707, 754 à 805, 812, 813, 859, 960, 1,069, 1,074 à 1,079, 1,233 à 1,242, 1,298, 1,299, 1,369 à 1,376, 1,387, 1,388, 1,392, 1,469, 1,471, 1,472, 1,521 à 1,528. Actions nominatives dévolues pour le 6<sup>e</sup> versement de 50 fr. par action, 923 à 937 inclusivement. La présente insertion est souscrite aux prescriptions de ladite sentence.

**Adjudications en justice.**  
**Vente, en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.**  
Le jeudi 5 mai 1845.  
**D'UNE MAISON,** sis à Paris, rue Piepus, 46, consistant en cour, jardin et dépendances.  
Mise à prix : 20,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements, à M. MERCIER, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Mery, 12.  
**Ventes mobilières.**  
Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3.  
Vente et adjudication, sur une seule publication, en l'étude de M. Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le vendredi 9 mai 1845, heure de midi.  
De quatre brevets d'invention pour l'exploitation de bitumes divers, et de deux créances sur particuliers à Paris, l'une de 6,000 fr.; l'autre de 4,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements, à M. DUMAS, notaire à Paris, avenue de la République, 6.  
Et à M. Bridou, à Paris, rue Martel, 15. (3314)  
**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.  
Le vendredi 2 mai 1845, à midi.  
Consistant en bureaux, commode, divan, pendule, tableaux, etc. au comptant.  
Consistant en vases en porcelaine, tables, chaises, bureaux, tombeaux, etc. au comptant.  
Le samedi 3 mai 1845, à deux heures.  
Consistant en six chevaux hors d'âge.  
Le mardi 6 mai 1845, à midi.  
Consistant en voiture dite charrette, billard, charbon, poêles, chaises, etc. au comptant.  
**Sociétés commerciales**  
Suivant acte reçu par M. Amoult-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 19 avril 1845, enregistré.  
M. Charles SCHMOLLE, fabricant de bijouterie en doré, demeurant à Paris, rue Saint-Marlin, 181.  
Et M. Eugène GUESDON, fabricant de bijouterie fine, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 4.  
Ont formé entre eux une société en nom collectif, 100,000 fr. pour la fabrication fine et l'exportation de la maison de M. Guesdon.  
La durée de la société a été fixée à douze années, qui courront du 15 mai 1845 au 15 mai 1857.  
M. Guesdon a apporté dans la société sa fabrique de bijouterie, ensemble la clientèle y attachée et son industrie.  
Et en outre il s'est obligé, lors de la mise en activité de la société, à apporter en matière premières une valeur d'au moins 500 fr.  
De son côté, M. Schmolle s'est obligé à verser, à titre d'apport, une somme de 6,000 francs, savoir : 2,000 fr. des son entrée en société, et le surplus dans l'espace de quatre mois de la date énoncée, à moins que les besoins de la société n'exigent un versement plus prompt, auquel cas il devra faire face à ses besoins au fur et à mesure qu'ils se révéleront, toujours jusqu'à concurrence de 6,000 francs seulement.  
Le siège de la société sera rue de l'Échiquier, 4, à Paris.

### Avis divers.

A VENDRE, 20,000 FRANCS.  
Jolie maison de campagne, située à Mongeron, près Villeneuve-Saint-Georges, vingt kilomètres de Paris, route de Melun. Six chambres à coucher de maître et plusieurs de domestiques au premier étage; salon et salle à manger, cuisine et salle de bains avec robinets, au rez-de-chaussée; cave dessous et grenier dessus le bâtiment; remise sous la porche cochère, lieux d'aisances de maître et communs, écurie, maison de jardinier et basse-cour; jolie vue sur toute la vallée d'Yères, jardin de 35 ares potager et fruitier, d'un très bon rapport, au bout duquel est une sortie sur la forêt de Senart. Communication par le chemin de fer des deux rives (Corbeil et Lyon), voitures de Melun, ou bâteaux à vapeur.  
S'adresser, avant midi, à M. Roger, quai des Augustins, 32.

ÉTUDE D'AVOÛÉ à vendre dans le resort de la Cour royale de Paris.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Gavignot, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 22, à Paris.

**LE CHOCOLAT MENIER**  
comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉNAGES dont il est revêtu ont été remplacés par des analogues sur lesquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.  
Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

**POMMADE DURUT,** Résultat infallible, même sur les têtes, depuis longtemps chauves!  
M<sup>me</sup> DURUT vend et expédie sa pommade pour la croissance des cheveux, Pot de 15 fr. — Pommade pour le cuir chevelu des enfants, est de 6 fr. le pot. Rue de l'Échiquier, 56. (Affranchir.)

INÉRTION : 4 FR. 25 C. SGA LIGNE.



Maison HENRI HERZ, facteur de pianos du Roi, 38, rue de la Victoire, à Paris.  
**PIANOS DROITS A 700 FR. NETS**  
GARANTIE DE TROIS ANNÉES. — MÉDAILLE D'OR 1844.  
Nouveau modèle très élégant, à 6 octaves 3/4, mécanique anglaise perfectionnée. Ces pianos se trouvent, au même prix de 700 francs, chez tous les Marchands de Musique de France. L'emballage et le transport se paient à part.

**Maladies des Chiens, Poudre Vatrin**  
Seul remède employé avec efficacité. MM. les vétérinaires l'ordonnent avec succès contre toutes les maladies de ces animaux. Il agit comme stimulant, portant son action sur la peau et les organes de la respiration. 1 fr. le paquet avec la nouvelle instruction. — A Paris, chez M. DUVAL, pharm., r. Croix-des-Petits-Champs, 44. Dépôts dans les principales villes.

**MALADIES DES YEUX**  
M. SCHLESINGER, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, inventeur de la nouvelle méthode pour guérir par le seul moyen des verres de lunettes toutes les maladies des yeux réputées incurables, donne ses consultations tous les jours, de midi à quatre heures.  
Les personnes qui ont la vue faible ou courte trouveront chez lui des lunettes qui par la qualité des verres comme par la manière dont M. SCHLESINGER les applique à chaque œil en particulier, produisent une vue parfaite, empêchent le progrès du mal, et améliorent considérablement la vue. (Affranchir.)

# LES ABSURDITÉS SOCIALES

OU LES AVENTURES DE JEAN AUGUSTIN, roman nouveau, par M. J.-A.-D. MICHELOT, professeur de littérature française à Londres. 4 volumes in-8° contenant autant de matières que huit volumes ordinaires. 7 fr. le volume pris à Paris, et 8 fr. par la poste, ou 28 et 32 fr. l'ouvrage entier. Tous ceux qui souscrivent avant la fin de cette quinzaine n'auront que 18 fr. à payer pour les quatre volumes, lesquels leur seront de suite expédiés franco. Pour jouir de cette offre remise, il faut envoyer de suite un mandat de 18 francs payable sur la poste de Paris, à l'ordre de M. DE LONZAC, n. 11, rue Childebert, Paris. L'ouvrage se trouve chez Mmes Vincenot, même adresse, et chez tous les marchands de nouveautés. (Affranchir.)

# LES GOUVENS

Par LOUIS LURNE<sup>o</sup> et ALPH. BROU<sup>o</sup>.  
ORIGINES. — HISTOIRE. — RÉGLE. — DISCIPLINE. — MŒURS. — TYPES. — MYSTÈRES  
Illustrés par MM. Tony Johannot, Baron, Célestin Nanteuil et Français.  
LES GOUVENS sont publiés en 50 livraisons à 30 cent., et formeront un splendide volume grand in-8°, orné de 25 gravures sur acier, avec titres de page, lettres ornées, culs-de-lampe, etc., contenant la matière de deux forts volumes du même format; 15 fr. l'ouvrage complet.  
**A PARU LA THÉBAÏDE.**  
Viendront ensuite le Monastère du MONT-CASSIN, l'Abbaye de CHELLES, l'Abbaye de SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS, les BÉNÉDICTINS, les TRAPPISTES, les TEMPLIERS, l'abbaye de MONTMARTRE. — Ajouter 3 francs pour la poste et envoyer un mandat à vue. (Affranchir.)

GRANDE RÉDUCTION DE PRIX.  
**CARTE DE LA FRANCE**  
RÉDITE AU QUART DE CASSINI, A L'ÉCHELLE DE 1:388,800.  
En 25 feuilles format grand colombier vélin.  
MONUMENT NATIONAL présentant un ensemble de 3 mètres en carré, avec l'Algérie, la Belgique, la Prusse, la Suisse, le Piémont et l'Espagne.  
Véritable chef-d'œuvre de géographie, de gravure et de coloris, qui a coûté plus de 100,000 francs d'exécution, dix ans de travaux assidus, et a obtenu une médaille d'or à la dernière exposition de produits de l'industrie française.  
AU LIEU DE 100 FR., PRIX RÉDIT À 40 FR. EN FEUILLE.  
10 fr. en sus à la reliure de choix; 30 fr. en sus à part collée sur toile dans une boîte portative.  
En payant d'avance, on recevra franco.  
A la Géographie de H. LANGLOIS, rue Garancière-Saint-Sulpice, 7, à Paris, et chez les Libraires et directeurs des postes.

# Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Docteur ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.  
R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.  
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.  
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en public, sans aucun dérangement.  
**TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)**

# Méthode curative externe DES DOULEURS RHUMATISMALES, GOUTTEUSES ET NERVEUSES DES MALADIES LYMPHATIQUES ET DES VISCÉRALGIES.

Affectations confondues avec les Phlegmasies chroniques et les Lésions organiques, telles que la GASTRITIS, l'ENTERITE, l'HYPOCHONDRIE, etc.  
Par le docteur COMET, chevalier de la Légion d'Honneur, etc.  
Un vol. in-8, 9<sup>e</sup> édition. — Prix : 4 fr. — A Paris, chez l'Auteur, boulevard des Italiens, 9, franco par la poste, contre l'envoi d'un mandat, 5 fr.  
radis-Poissonnière, 3, le 7 mai à 2 heures (N° 4664 du gr.).  
Du sieur BRÉSSLER, entrep. de démenagements, rue Montparnasse, 12, le 7 mai à 2 heures (N° 4520 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.  
NOTA. Les créanciers d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
CONCORDATS.  
Du sieur MELLISSANT, menuisier à Auberville, le 7 mai à 12 heures (N° 4924 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndicats sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou remis par provision.  
MM. les créanciers du sieur MARTIN, tailleur, rue Bailleul, 3, sont invités à se rendre, le 7 mai à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndicats sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.  
Il ne sera admis que les créanciers reconus (N° 5953 du gr.).  
REMISES A HUITAINE.  
Du sieur LAVECHIN, mercier, rue Maubourg, 17, le 7 mai à 9 heures (N° 3818 du gr.).  
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur L'Admetteur, s'il y a lieu, entendre l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
PRODUCTION DE TITRES.  
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers:  
Du sieur DURANT, menuisier à Charonne, entre les mains de M. Thiery, rue Maugoussol, 24, le 7 mai à 3 heures (N° 5128 du gr.).  
Du sieur DUJARDIN, menuisier, rue Amélie, 64, le 7 mai à 2 heures (N° 5166 du gr.).  
Du sieur VIGNY, anc. limonadier, demeurant rue Cadet, 5, le 7 mai à 1 heure (N° 5170 du gr.).  
Du sieur HAGEN, tailleur, rue de la Michodière, 18, le 7 mai à 2 heures (N° 5171 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition et l'état des créanciers reconnus, que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.  
VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.  
Du sieur RADL, entrep. de pavage, rue Poliveau, 13, le 7 mai à 2 heures (N° 5082 du gr.).  
Du sieur CHAUVOTIER, fumiste, rue Pa-

# PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr. Toupeux colles ou à crochets, à 10, 15, et 20 fr. — Rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35, et chez la Médecinsse, 28, à Paris.  
**AVIS.**  
Messieurs les souscripteurs d'actions du chemin de fer de St-Ouen (système atmosphérique), sont invités à verser, chez MM. Arlot et C<sup>o</sup>, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 64, du 2 au 10 mai prochain, le montant de leurs actions contre la remise des titres.  
21 Mlle Raoul de Ramsaut, rue Cassette, n. 37.  
22 M. Charité, relieur, rue Saint-Antoine, 57.  
23 M. Conlier, employé aux finances, rue d'Argenteuil, 53.  
24 M. Montaigne, faubourg du Temple, n. 23.  
25 Mlle Wolff, rue du Marché-Saint-Hippolyte, 4.  
26 M. Collin, rue du Cherche-Midi, n. 53.  
27 Mlle la comtesse Valleton, rue Caumarin, 10.  
28 Mlle Berthe, née Friard.  
29 M. Garnot, anc. notaire, avenue Châteaubert, à Beaujon.  
30 Mlle Strub, née Squella, rue de Clugny, 6.  
31 Mlle Lévy, née Desmarest, née Barillot, rue de Grammont, 14.  
32 Mlle François, rue du Bac, 87.  
33 Mlle Colmaeche, née Lavallière, rue Charlot, 25.  
34 Mlle Liébaud, née Brousse, rue St-Jacques, 318.  
35 Mlle veuve Margulot, née Chanteau, rue Paradis-Poissonnière, n. 47.  
36 M. Callihasson, rue Jacob, 4.

# BOURSE DU 30 AVRIL.

	1 <sup>er</sup> c.	2 <sup>e</sup> c.	3 <sup>e</sup> c.	4 <sup>e</sup> c.	5 <sup>e</sup> c.
5 0/0 compt.	119	119	119	119	119
Fin courant	119	119	119	119	119
3 0/0 compt.	85	85	85	85	85
Fin courant	85	85	85	85	85
Emp. 1845	86	86	86	86	86
Fin courant	86	86	86	86	86
Naples compt.	112	112	112	112	112
Fin courant	112	112	112	112	112
PRIX DES VALEURS ÉTRANGÈRES.					
Autriche 1845	110	110	110	110	110
Autriche 1846	110	110	110	110	110
Autriche 1847	110	110	110	110	110
Autriche 1848	110	110	110	110	110
Autriche 1849	110	110	110	110	110
Autriche 1850	110	110	110	110	110
Autriche 1851	110	110	110	110	110
Autriche 1852	110	110	110	110	110
Autriche 1853	110	110	110	110	110
Autriche 1854	110	110	110	110	110
Autriche 1855	110	110	110	110	110
Autriche 1856	110	110	110	110	110
Autriche 1857	110	110	110	110	110
Autriche 1858	110	110	110	110	110
Autriche 1859	110	110	110	110	110
Autriche 1860	110	110	110	110	110
Autriche 1861	110	110	110	110	110
Autriche 1862	110	110	110	110	110
Autriche 1863	110	110	110	110	110
Autriche 1864	110	110	110	110	110
Autriche 1865	110	110	110	110	110
Autriche 1866	110	110	110	110	110
Autriche 1867	110	110	110	110	110
Autriche 1868	110	110	110	110	110
Autriche 1869	110	110	110	110	110
Autriche 1870	110	110	110	110	110
Autriche 1871	110	110	110	110	110
Autriche 1872	110	110	110	110	110
Autriche 1873	110	110	110	110	110
Autriche 1874	110	110	110	110	110
Autriche 1875	110	110	110	110	110
Autriche 1876	110	110	110	110	110
Autriche 1877	110	110	110	110	110
Autriche 1878	110	110	110	110	110
Autriche 1879	110	110	110	110	110
Autriche 1880	110	110	110	110	110
Autriche 1881	110	110	110	110	110
Autriche 1882	110	110	110	110	110
Autriche 1883	110	110	110	110	110
Autriche 1884	110	110	110	110	110
Autriche 1885	110	110	110	110	110
Autriche 1886	110	110	110	110	110
Autriche 1887	110	110	110	110	110
Autriche 1888	110	110	110	110	110
Autriche 1889	110	110	110	110	110
Autriche 1890	110	110	110	110	110
Autriche 1891	110	110	110	110	110
Autriche 1892	110	110	110	110	110
Autriche 1893	110	110	110	110	110
Autriche 1894	110	110	110	110	110
Autriche 1895	110	110	110	110	110
Autriche 1896	110	110	110	110	110
Autriche 1897	110	110	110	110	110
Autriche 1898	110	110	110	110	110
Autriche 1899	110	110	110	110	110
Autriche 1900	110	110	110	110	110

Reçu un franc dix centimes.